Pour M. le Duc de Valentinois, en qualité de Tuteur des Princes & Princesses, ses enfans mineurs, contre le Prince & la Princesse d'Ysenghien

Henri Cochin

1734-1735

LXXX. CAUSE A LA I^ere^. DES REQ. DU PAL.

496

POUR M. le Duc de Valentinois, en qualité de Tuteur des Princes & Princesses, ses enfans mineurs.

CONTRE le Prince & la Princesse d'Ysenghien.

QUESTION

Si la condition dispose lorsqu'elle est en faveur des mâles dans une grande Maison où les substitutions sont fréquentes; & si dans les termes du Testament il y a substitution graduelle & perpétuelle.

LE nouveau sistême de la Princesse d'Ysenghien est contraire à tout ce qu'elle a soutenu jusqu'à présent, il ne peut se concilier avec la Sentence contradictoire intervenue entre les Parties, & à laquelle elle a acquiescé. Ces caracteres suffiroient pour la faire condamner. En vain, pour se justifier, veut-on faire entendre qu'une erreur commune avoit entraîné & les Juges & les Parties. Ne diroit-on pas que tout le monde étoit dans les ténébres avant que la Princesse d'Ysenghien eût formé les nouvelles demandes, sur lesquelles il s'agit de prononcer ? Tous les titres de la Maison de Monaco étoient connus, il y avoit long-tems que des personnes

dévouées aux interêts de la Princesse d'Ysenghien, en faisoient une étude profonde, c'est donc la force de la vérité qui la faisoit agir alors ; mais depuis que l'on a reconnu qu'on n'en tireroit pas les avantages que l'on en esperoit, la vérité est devenuë une erreur ; ceux de ses ancêtres qu'elle avoit reconnus grevés de substitution sont devenus libres, ceux qu'elle avoit reconnus libres sont devenus grevés ; c'est ainsi que l'on change à son gré toute la face de l'affaire, & que toujours avec la même confiance, on débite les propositions les plus contradictoires.

Au fond, ce sistême attaque des principes que l'on ne croyoit pas pouvoir 497
encore trouver quelque contradiction au Bareau ; principes qu'une Jurisprudence constante a consacrés, que le suffrage unanime des Docteurs a adoptés, & qu'on ne se donnoit plus la peine d'établir depuis long-tems, parce que leur autorité étoit publiquement reconnuë.

C'est ce que l'on se propose d'établir dans ce Mémoire, après qu'on aura remis sous les yeux de la Cour les principales circonstances du fait & de la procedure.

Fait.

HONORÉ I. Prince de Monaco, fit son testament le 27 Septembre 1581, il avoit alors quatre enfans mâles & trois filles, il n'avoit pas besoin de disposer de sa Principauté de Monaco, elle étoit déja substituée par le testament de ses ancêtres.

Mais comme il avoit d'autres biens dans le Royaume de Naples, dont il étoit le premier Possesseur, il prit des mesures pour les conserver à ses enfans & petits-enfans mâles.

Dans cette vûë il fit à chacune de ses trois filles, Claude, Leonore & Aurelie, un legs de 14000 écus d'or : A chacun de ses trois puînés mâles, il ne laissa que 1500 écus d'or de pension viagere, à la charge que s'ils venoient à se marier, on leur payeroit à chacun 14000 écus d'or, & institua Charles son fils aîné son heritier universel.

Il chargea son heritier d'une substitution masculine, dont les differens dégrés sont expliqués dans la clause qui suit : *Eo decedente sine legitimis liberis masculis uno vel pluribus, seu legitima prole in gradu masculino, in eum casum instituit & substituit Dominum Franciscum ejus filium, &*

eo decedente sine legitima prole masculina in eum casum substituit Dominum Herculem, & sic successivè Dominum Horatium decedentibus sine prole masculina eosdem ad invicem substituit.

Charles institué recueillit tous les biens, il mourut sans enfans mâles, ensorte que la substitution fut ouverte au profit d'Hercule par le prédécès de François qui le précedoit dans l'ordre de la naissance.

Hercule I. fit son testament le 13 May 1598, il avoit alors un fils & une fille ; son frere Horace étoit encore vivant, ensorte qu'il étoit doublement grevé ; & envers son fils, par une substitution tacite que produit la clause *si sine liberis masculis* ; & envers Horace son frere, par une substitution expresse : Cependant, comme les substitutions se multiplient souvent de dégré en dégré dans la Maison de Monaco, il institua Honoré II. son fils son heritier universel, & le chargea d'une substitution que l'on exa- 498
minera dans la suite ; mais substitution inutile, puisqu'il étoit lui-même grevé par le testament de son pere, & que les biens devoient parvenir librement à son fils.

Honoré II. son fils appellé à la possession de tous les biens de la Maison de Monaco, par le testament de son ayeul, fit avec le Roi Louis XIII. le Traité de Peronne de 1641, il mit sa Souveraineté de Monaco sous la protection de la France ; on lui promit des Terres titrées pour le dédommager de celles qu'il devoit perdre dans le Royaume de Naples, c'est ce qui fut exécuté par la donation que le Roi lui fit personnellement du Duché de Valentinois & du Comté de Carladés, & au Prince son fils du Marquisat des Baux.

Le Marquis des Baux étant mort avant lui, Honoré II. par son testament de 1655, institua Louis son petit-fils son heritier universel, & le chargea d'une substitution graduelle & perpétuelle ; Louis I. en a fait une pareille en 1698, en instituant le Prince Antoine son fils son heritier universel.

Le Prince Antoine n'a eu que trois filles ; pour être instruit de ses droits il fit une Consultation fameuse en 1713 ; ce fut à M^e^. Arraut & à M^e^. Vezin qu'il s'addressa, leur haute réputation répondoit de la solidité de leur décision, & l'on verra en effet, dans la suite, que tous les principes qu'ils ont posés dans cet ouvrage sont puisés dans les sources les plus pures.

Guidé par leurs conseils, le Prince Antoine mariant sa fille aînée en 1715, *la déclara appellée à la substitution des biens de sa Maison portée par les dispositions testamentaires de ses ancêtres, & nommément par le testament de feu Monseigneur Louis de Grimaldi son pere.* Il supposa qu'il avoit de grandes détractions à exercer, il en fit donation à la Princesse sa fille, à la charge de payer 710000 livres pour acquitter ses dettes, six cens mille livres pour les dots qu'il pourroit constituer à ses deux autres filles, & 30000 liv. d'une part, avec 12000 livres de pensions viageres d'autre, dont il pourroit disposer par testament ou autrement.

Dans la suite le Prince Antoine maria la Princesse d'Ysenghien & lui constitua en dot 350000 livres ; il fit son testament en 1726, par lequel il institua Madame la Duchesse de Valentinois son heritiere particuliere en la somme de 300000 livres ; *indépendamment des grands avantages dont elle sera revétuë par les anciennes & modernes substitutions de sa Maison, & par la donation des reprises & détractions* ; & nomma la Princesse d'Ysenghien son heritiere & Légataire universelle. 499

Le décès du Prince Antoine étant arrivé le 20 Février 1731 ; Monsieur le Duc & Madame la Duchesse de Valentinois firent assigner Monsieur le Prince & Madame la Princesse d'Ysenghien le 9 May suivant, pour avoir main-levée des saisies qu'ils avoient fait faire, & pour voir déclarer ouverte en tant que de besoin la substitution portée par le testament du Prince Louis, & être mis en possession de tous les biens.

Par des défenses du 18 Août de la même année, le Prince & la Princesse d'Ysenghien consentirent l'ouverture des substitutions des Princes Honoré II. & Louis I. ils demanderent incidemment le payement des 1340000 liv. & des 12000 liv. de pensions viageres, que le Prince Antoine avoit réservées par le contrat de mariage de 1715, la restitution des meubles non substitués, & cependant d'être renvoyés en possession de tous les biens de France.

Le moyen sur lequel ces demandes étoient fondées se tiroit du contrat de mariage de 1715, on soutenoit que sans entrer dans aucune liquidation des substitutions ni des détractions, Monsieur le Duc de Valentinois ne pouvoit se dispenser d'acquitter toutes les sommes réservées par le contrat de mariage, que c'étoit la condition attachée à tous les avantages

qu'il avoit reçus ; que sans renoncer à tous ces avantages indistinctement, il ne pouvoit secouer le joug qu'on lui avoit imposé. Monsieur le Duc de Valentinois soutint au contraire que le Prince Antoine n'ayant de bien libre que ses détractions, n'avoit pû imposer de charges que sur ce seul effet, qu'il falloit les liquider pour sçavoir si elles étoient suffisantes ; & comme il étoit persuadé qu'elles seroient plus qu'absorbées par les réserves, il donna une Requête le 29 Juillet 1732, par laquelle, en qualité de Tuteur de ses enfans qui avoient perdu leur mere dans le cours du Procès, il demanda acte de ce qu'il renonçoit à la donation des reprises & détractions. On soutint que cette renonciation étoit nulle dans la forme, parce qu'elle n'étoit point autorisée par un avis de parens ; c'est sur ces differentes demandes qu'est intervenue la Sentence du 23 Février 1733, qui contient quatre dispositions.

Par la premiere, les substitutions portées par les testamens d'Honoré II. de Louis I. & autres sont déclarées ouvertes au profit de feue Madame la 500
Duchesse de Valentinois.

Par la seconde, on déclare nulle la renonciation faite par Monsieur le Duc de Valentinois dans sa Requête du 29 Juillet 1732.

Par la troisiéme, on ordonne qu'il sera procedé à la liquidation des fideicommis & fixation des reprises & détractions devant M. Nigot.

Enfin, on adjuge une provision de 75000 liv. par an à la Princesse d'Ysenghien, à l'effet de quoi il est dit que Monsieur le Duc de Valentinois remettra entre les mains des Fermiers ce qu'il avoit reçu au préjudice des saisies, dont main-levée est faite pour le surplus, dépens réservés.

Ainsi, par cette Sentence on juge que les biens de la Maison de Monaco doivent appartenir à Madame la Duchesse de Valentinois, en vertu des substitutions d'Honoré II. & de Louis I. qui sont déclarées ouvertes.

On juge encore que la Princesse d'Ysenghien ne peut se prévaloir du contrat de mariage de 1715, pour exiger les réserves faites par le Prince Antoine son pere, à moins qu'il n'y ait un fond suffisant dans les reprises & détractions pour les payer : C'est pour cela que l'on ordonne la liquidation des fideicommis & la fixation des reprises & détractions.

En exécution de cette Sentence, on a travaillé devant M. Nigot, aux ope-

rations prescrites par la Sentence.

Dans la premiere vacation du 12 Mars 1733, le Procureur de Monsieur le Duc de Valentinois a donné un état des créances qui appartenoient à ses mineurs sur les détractions qui pourroient être liquidées dans la suite.

Le 16 on a répondu pour la Princesse d'Ysenghien, qu'il falloit commencer par faire la masse des biens du Prince Louis, que l'on a fait consister dans son mobilier & dans les trois Terres de Valentinois, de Carladés & des Baux.

Le 19 le Procureur de Monsieur le Duc de Valentinois a dit, que pour éviter tous incidens, il vouloit bien entrer *dans le détail de la fixation des biens sujets au fideicommis de la Maison de Monaco*; il est convenu *que le mobilier du Prince Louis faisoit partie de la masse des biens sujets aux fideicommis de la Maison de Monaco.* Il a demandé qu'on le liquidât, & comme la Princesse d'Ysenghien avoit infiniment enflé la valeur des trois Terres, il en a donné une estimation plus foible. C'est ce qui a engagé insensiblement un débat sur les estimations qui a rempli les vacations des 23, 24, 27 & 28 Mars, 13 & 16 Avril. 501

Le 27 Avril, le Procureur de M. le Duc de Valentinois demanda que l'on ajoutât à la masse le mobilier du Prince Honoré II. qui faisoit aussi partie des fideicommis.

Le 4 May, on répondit pour la Princesse d'Ysenghien que le Prince Honoré II. ayant été grevé par le testament d'Hercule I. son pere, n'avoit pû substituer le fond des Terres qui s'étoit trouvé libre dans la personne du Prince Louis; qu'à l'égard du mobilier d'Honoré II. il étoit absorbé par ses dettes.

M. le Duc de Valentinois répliqua que le testament d'Hercule I. étoit inutile, puisqu'il étoit lui-même chargé de substitution par celui d'Honoré I. son pere.

C'est sur ces contestations que les Parties ont été renvoyées à l'Audience par la Sentence du 3 Juillet 1733, depuis laquelle les Parties ont donné chacune une Requête.

M. le Duc de Valentinois a conclu par la sienne du 29 Août 1733, à ce

que, *sans s'arrêter à la substitution portée par le testament d'Hercule I. il fût maintenu & gardé dans la possession & joüissance de tous les biens qui ont appartenu aux Princes Honoré II. & Louis I. en vertu des substitutions portées en leurs testamens de 1655 & 1698, déclarées ouvertes au profit de feuë Madame la Duchesse de Valentinois, par la Sentence de la Cour du 23 Février 1733, sauf à la Princesse d'Ysenghien à faire valoir les reprises & détractions qui pouvoient appartenir au Prince Antoine son pere sur lesdits biens, autres que le Marquisat des Baux.*

Par la Requête contraire de la Princesse d'Ysenghien, elle a demandé : *Que la substitution portée au testament d'Hercule I. du 13 May 1598, fût déclarée graduelle & perpétuelle, & avoir fini en la personne du Prince Antoine, comme ayant rempli le second & dernier dégré de la substitution ; en consequence, attendu que les biens de ladite substitution, joints aux détractions que le Prince Antoine avoit à prendre, excedent de beaucoup les sommes réservées par le contrat de mariage, que M. le Duc de Valentinois fût condamné comme Tuteur, à payer à M. d'Ysenghien les 710000 livres d'une part, 600000 l. d'une autre, 30000 l. encore d'autre, & 12000 l. de pensions viageres, réservées par le contrat de mariage, avec les interéts depuis le 20 Février 1731.*

C'est entre ces demandes opposées qu'il s'agit de se déterminer, des fins de non-recevoir invincibles s'élevent contre celle de Madame d'Ysenghien ; au fond des principes universellement reconnus, la combattent si solidement, qu'il n'y a qu'une prévention aveugle qui puisse leur résister. 502

Fins de non-recevoir.

La Princesse d'Ysenghien demande que la substitution portée au testament d'Hercule I. de 1598, soit déclarée graduelle & perpétuelle, & avoir fini en la personne du Prince Antoine, comme en ayant rempli le second & dernier dégré.

Elle conclut de-là que le Prince Antoine ayant tout possedé librement, & ayant tout donné à M. le Duc de Valentinois par son contrat de mariage, il y a dans cette donation beaucoup plus de fonds qu'il ne faut pour payer toutes les réserves qu'il a faites, & qu'il n'y a plus ni fideicommis à liquider ni détractions à fixer, mais que dès-à-présent la condamnation doit

être prononcée.

Mais en quel Tribunal prend-on de pareilles conclusions ? Dans le même Tribunal qui a rendu la Sentence du mois de Février, qui prononce disertement le contraire.

Elle déclare les substitutions portées par les testamens d'Honoré II. & de Loüis I. ouvertes en faveur de Mad^e^. la Duchesse de Valentinois ; elle ordonne qu'il sera procedé à la liquidation de ces fideicommis & à la fixation des détractions du Prince Antoine ; elle juge donc qu'Honoré II. & Louis I. ont pû substituer, & que le Prince Antoine n'a que de simples détractions ; elle juge que les biens de la Maison de Monaco appartiennent aux enfans de Madame la Duchesse de Valentinois, en vertu des substitutions ; que Madame la Princesse d'Ysenghien ne peut se vanger que sur les détractions de son pere, c'est pour cela qu'elle ne donne qu'une simple provision à la Princesse d'Ysenghien, & non la possession des biens qu'elle demandoit. Voilà donc un point bien disertement jugé par la Sentence, Sentence à laquelle la Princesse d'Ysenghien a acquiescé, & qui a acquis contr'elle toute l'autorité de la chose jugée.

Comment, après cela, se présenter pour soutenir qu'Honoré II. & Louis I. n'ont pû substituer les biens de la Maison de Monaco, qu'ils n'avoient que de simples détractions à exercer, que le Prince Antoine possedoit tout librement, que Madame la Duchesse de Valentinois tenoit tout de sa liberalité ? C'est anéantir un Jugement solemnel que la Princesse d'Ysenghien a annoncé comme le sujet de son triomphe.

D'ailleurs, la Sentence ordonne une liquidation des fideicommis, & une fixation des détractions ; aujourd'hui la Princesse d'Ysenghien veut secouer le joug de cette discussion qui l'embarasse, il n'y a plus rien à liquider selon elle, il n'y a qu'à prononcer en 1734 la condamnation qu'on 503
lui a refusée en 1733. Il faut revenir sur ses pas, réformer tout ce qui a été diffinitivement jugé. Ces propositions peuvent-elles être écoutées tranquillement, & ne font-elles pas injure au Tribunal même ?

Mais, dit-on, nous nous étions trompés ; nous n'avions pas fait attention au testament d'Hercule I. nous croyons que les Princes Honoré II. & Louis I. avoient possedé librement, c'étoit sur ce plan que le contrat de mariage avoit été dressé ; nous l'avons suivi, & la Sentence l'a adopté ;

mais aujourd'hui que nous y avons plus mûrement réflechi, nous trouvons qu'Hercule I. a pû substituer, & qu'il a fait une substitution graduelle & perpétuelle, il faut que l'erreur cede à la vérité.

Cette objection fortifie le moyen loin de le combattre. Il est donc vrai que les Parties ont reconnu, & que la Sentence a jugé que les substitutions d'Honoré II. & de Louis I. n'étoient gênées par aucune substitution antérieure. Mais si cela est, comment revenir contre l'autorité de la chose jugée ? En est-on quitte pour dire, on s'est trompé, par conséquent les Jugemens les plus solemnels ne subsistent plus ? C'est à la Partie à s'imputer de n'avoir pas rapporté les titres qui pouvoient lui être utiles, mais l'autorité de la chose jugée est inébranlable.

D'ailleurs, où est donc ici cette prétenduë erreur ? Il semble, à entendre parler la Princesse d'Ysenghien, que le testament d'Hercule I. lui fût inconnu ; que c'est une piece qu'elle ait découverte depuis la Sentence. Mais il est certain au contraire que ce testament lui étoit parfaitement connu, le Prince Antoine son pere l'avoit présenté aux Jurisconsultes les plus célebres par leur profonde érudition, leur Consultation étoit entre les mains de la Princesse d'Ysenghien, elle s'en servoit elle-même avant la Sentence du mois de Février 1733 ; elle vantoit avec raison cette piece comme l'ouvrage de deux Auteurs, *dont tout le monde a connu la droiture & la profonde capacité.* Le titre & le jugement qu'ils en avoient porté, tout lui étoit également présent ; & après cela, on nous viendra dire qu'elle ignoroit une piece qu'elle présente aujourd'hui comme si décisive : c'est trahir une vérité dont elle nous administre elle-même une preuve complette.

Elle connoissoit donc parfaitement le testament d'Hercule I. mais elle étoit persuadée alors qu'il étoit inutile, parce qu'Hercule I. n'avoit pas 504
pû substituer, & que d'ailleurs sa substitution ne pouvoit pas être perpétuelle.

Depuis même qu'elle a commencé à faire usage du testament d'Hercule I. comment en a-t'elle parlé dans le Procès-verbal de M. Nigot, à la vacation du 4 May ? Elle a soutenu qu'il étoit inutile de faire la masse des biens d'Honoré II. parce qu'il n'avoit fait aucune acquisition, & que son mobilier étoit absorbé par ses dettes, *qu'il falloit donc passer à la liquida-*

tion du fideicommis du Prince Louis, en la personne duquel tous les biens de la Maison de Monaco résidoient & étoient devenus libres en vertu du testament d'Hercule I. du 15 May 1598.

Que l'on concilie, s'il est possible, la Princesse d'Ysenghien avec elle-même. Dans le Procès-verbal fait devant M. Nigot, le testament d'Hercule I. ne contient point de substitution graduelle & perpétuelle, les enfans d'Honoré sont appellés, mais ne sont point grevés, ensorte que Louis I. a tout possedé librement : Aujourd'hui le testament d'Hercule I. contient une substitution graduelle & perpétuelle, Honoré II. & Louis I. étoient également grevés, & ce n'est que le Prince Antoine qui a possedé librement ; peut-on sur le même acte, former des propositions si diamétralement opposées ? Cependant tout cela se débite avec la même confiance, & l'on s'offense même du reproche de contradiction. Si cela est, tout est permis d'un côté, & les vérités les plus claires & les plus sensibles doivent être étouffées, dès-qu'elles sont décisives pour l'autre parti.

Mais, supposons que la question soit entiere, le sistême de la Princesse d'Ysenghien n'en sera pas plus soutenable, puisqu'en premier lieu, Hercule I. ne pouvoit pas substituer, étant lui-même grevé envers ses enfans mâles par le testament d'Honoré I. son pere, & qu'en second lieu, sa substitution, pour ce qui auroit pû y être sujet, n'auroit pas été graduelle & perpétuelle. Voyons si ces deux questions peuvent souffrir une sérieuse difficulté.

Premiere proposition. *Hercule I. étoit grevé envers ses enfans mâles par le testament d'Honoré I. son pere de 1581.*

Cette question dépend uniquement de l'effet que doit produire le testament d'Honoré I. on a rendu compte dans le fait de ses dispositions, c'est un Souverain qui outre sa Principauté de Monaco, possedoit des biens considerables dans le Royaume de Naples, & un riche mobilier, il lui étoit inutile de pourvoir à la conservation de sa Souveraineté, elle étoit substituée par les testamens de ses prédécesseurs ; mais pour ses autres biens, il a crû devoir prendre quelques mesures ; & dans cet esprit, il instituë son fils aîné ; s'il meurt sans enfans mâles, il substituë le 505
second ; si le second meurt sans enfans mâles, il substituë le troisiéme, & ainsi de suite. La question est de sçavoir si par cette disposition les

enfans mâles de ses enfans sont appellés ; c'est un point de Droit dont la décision doit être puisée dans les plus célebres Jurisconsultes & dans la Jurisprudence ; & l'on va voir que tout se réunit pour trouver dans cette disposition une vocation assurée des enfans mâles.

Cette question a été fort agitée dans deux cas différens : Le premier est lorsque la condition est pure & simple, c'est-à-dire, lorsqu'il est dit en général que si l'Institué meurt sans enfans, un tel lui sera substitué. Le second est lorsque la condition n'exprime que les enfans mâles de l'Institué.

Enfans dans la condition purement & simplement.

Dans le premier cas, les Jurisconsultes ont été fort partagés ; les uns ont pensé que la condition seule n'operoit point de vocation, ils ont regardé la condition au contraire comme faisant cesser le fideicommis ; les autres en ont jugé tout différemment, ils ont été persuadés qu'en ce cas il y avoit une double substitution, que les enfans étoient appellés, & qu'à leur défaut les autres devoient recueillir ; qu'il falloit entendre la clause comme si le Testateur avoit dit, j'instituë mon fils mon heritier, je lui substituë ses enfans, & s'il meurt sans enfans, je lui substitue un tel ; que si la clause étoit plus concise dans le testament, elle n'en étoit pas moins énergique, & qu'on ne pouvoit pas appeller un tiers au défaut des enfans, sans appeller les enfans eux-mêmes, d'autant plus qu'il étoit naturel qu'ils fussent préferés à un étranger.

On s'étoit contenté d'annoncer ce combat entre les Jurisconsultes de la part de M. le Duc de Valentinois, & l'on n'avoit pas prévû qu'une contradiction que l'on trouve partout fût contestée de la part de la Princesse d'Ysenghien ; cependant, on a entendu soutenir à l'Audience, que tous les Auteurs à la vérité traitoient cette question, mais *qu'il n'y en avoit pas un seul* qui ne la décidât contre la vocation des enfans mis en général dans la condition. On avoue qu'on a été surpris de la confiance avec laquelle on a débité une proposition qui se trouve condamnée dès qu'on prend la peine d'ouvrir les premiers ouvrages qui se présentent sur la matiere.

On ne fatiguera point la Cour par une multitude de citations sur cette question ; Mantica, *de conjecturis*, volume dernier, livre 11, titre 2, nombre premier, en rapporte une foule, on se contentera de renvoyer 506

le Conseil de la Princesse d'Ysenghien à la question 166 de Coquille, il demande *si les enfans mis dans la condition sont censés appellés.* Voici sa réponse : *Les Docteurs en ont été en grande altercation ; les plus anciens ont été de l'opinion de la glose en la Loi* Lucius. *Paul de Castre dit : Qu'il n'y a aucun texte en Droit pour l'opinion de la glose, & qu'en point de Droit l'opinion contraire à la glose lui a plû.* Imò, *que le texte de la Loi* Lucius *est contraire à la glose. Marian Socin le jeune, que j'ai oui lisant à Padoue, en ses conseils* 101, 158 & 174, *dit : Qu'Oldrade & Salicet ont tenu contre la glose & la commune*, & dit *que cette opinion que les enfans viennent* ex voluntate, *& non* ab intestato, *est la plus vraye & équitable, & que si autrefois la commune opinion étoit selon la glose, que peut-être aujourd'hui la contraire opinion est la plus commune ; & qui jugera selon icelle, fera sans blesser sa conscience & son honneur ; & que toutefois il n'a jamais osé tenir contre cette opinion de la glose ; & néanmoins, au conseil 158, il résout contre l'opinion de la glose.*

Voilà donc déja quatre Docteurs qui jugent que les enfans en général mis dans la condition sont appellés, Paul de Castre, Oldrade, Salicet, & Marian Socin qui soutient que cette opinion est devenue même la plus commune.

Venons à l'avis de Coquille, il pose l'espece d'un contrat de mariage dans lequel, *le futur époux est institué heritier, & s'il décede sans enfans, le Donateur veut que ses biens parviennent à son cousin. On demande*, dit-il, *si les enfans qui naîtront de ce mariage seront censés avoir été substitués, ensorte que leur pere n'aura pû aliéner les biens qu'il aura eu par cette convenance de succeder.* Il dit que cela se doit décider par l'intention de celui qui a fait la disposition : *Or, celui qui en faveur de mariage fait heritier un des deux mariés, dresse proprement son intention aux enfans qui doivent naître du mariage, & non pas seulement devers le personne qui se marie . . . . pourquoi je croi qu'en faisant mention des enfans, il fait assez entendre la volonté que ses biens parviennent ausdits enfans, & qu'il charge les pere & mere de leur garder.*

On convient que Coquille, pour son avis particulier, n'agite la question que dans le cas où la clause est dans un contrat de mariage, & non dans un testament ; mais peut-on dire qu'il y ait une différence essentielle entre ces deux especes ? Si la clause *si sine liberis* emporte vocation dans un

contrat de mariage : Pourquoi ne l'opereroit-elle pas dans un testament ? 507
En un mot, il convient que les Auteurs sont partagés, & il se range dans le parti de ceux qui tiennent pour la vocation des enfans, du moins lorsque la clause se trouve dans un contrat de mariage. Où est donc cette prétendue uniformité des Auteurs, qui dans la condition *si sine liberis* ne trouvent aucune vocation des enfans, selon le Conseil de la Princesse d'Ysenghien ?

Mais pour lui faire connoître de plus en plus l'erreur de sa proposition, on va lui rapporter une Loi formelle, qui a décidé en faveur de la vocation des enfans, par la seule clause *si sine liberis* ; Loi, on en convient, qui n'a pas d'autorité dans le Royaume, mais qui fait connoître ce que les plus grands Législateurs ont pensé de la question dans le cas même où la clause est pure & simple ; c'est le fameux Edit des Archiducs Albert & Isabelle de l'année 1611, que l'on appelle communément *l'Edit perpétuel.*[1] Dans l'article 17, ces Princes enjoignent aux Testateurs d'expliquer si clairement leur volonté, qu'il ne puisse y rester d'ambiguité. L'article 18 ajoute : *Et avenant qu'ils y ordonnent quelque substitution au profit de quelqu'un, lors & si avant que le premier Institué viendroit à déceder sans enfans, que plusieurs ont tenu être mots conditionnels, & ambigus, causant grande dispute & diversité d'opinions ; Nous, pour y mettre fin, déclarons qu'au cas susdit, tels enfans mis en condition s'entendront être appellés après leur pere, qui par conséquent ne pourra aliéner les biens chargés de telle substitution.*

Deux vérités deviennent incontestables par cet article.

La premiere, que la question avoit produit *grande dispute & diversité d'opinions* ; il n'est donc pas vrai que tous les Docteurs ayent pensé que la condition simple n'operoit point de vocation, au contraire, un grand nombre de Jurisconsultes l'ont regardée comme renfermant une substitution tacite au profit des enfans de l'Institué.

La seconde est, que dans cette diversité d'opinions, les seuls Législateurs qui ayent entrepris de décider la question, se sont déterminés pour la vocation des enfans ; & quoique cet Edit n'ait pas par lui-même autorité

1. *En marge :* Edit perpétuel de 1611, décide pour les enfans mis purement & simplement dans la condition.

de Loi dans le Royaume, on ne peut cependant lui refuser la juste consideration qui est dûe à la sagesse de ses dispositions. Parmi nous les Loix Romaines n'ont point la force de Loi, ce n'est que leur équité qui nous entraîne. Pourquoi n'aurions-nous pas les mêmes sentimens de respect 508
pour un Edit, ouvrage de la sagesse & des lumieres des Princes nos voisins ?

On a parlé contre la vérité la plus connue de la part de la Princesse d'Ysenghien, lorsque l'on a dit que tous les Docteurs décidoient que la condition simple n'opere point de substitution ; l'opinion contraire a peut-être plus de partisans, & la décision d'un Edit solemnel donne à ce parti un avantage qui pourroit bien le faire triompher.

Enfans mis dans la condition, mais seulement les mâles.

Mais dans le second cas, qui est celui où la condition ne comprend que les enfans mâles, tous les Docteurs se réunissent pour y trouver une vocation claire des enfans mâles, c'est ici où il n'y a plus de partage & de diversité d'opinions ; cette circonstance seule entraîne tous les esprits, & quoiqu'elle soit encore plus décisive quand elle est soutenue d'autres circonstances, comme dans notre espece, cependant elle seule fait pancher la balance, & fait trouver une vocation dans la condition.

On ne peut réflechir en effet sur une pareille clause, sans y trouver une vocation disertement renfermée : J'institue mon fils aîné mon heritier, & s'il meurt sans enfans mâles, je lui substitue son frere, c'est-à-dire, si mon fils aîné n'a que des filles, je les prive de la succession que la Loi leur défere, je ne sens point pour elles un attachement qui puisse retenir le penchant qui m'entraîne vers mon second fils ; mais si mon fils aîné a des enfans mâles, mon affection pour eux l'emporte sur tout. Peut-on parler ainsi des enfans mâles de son fils sans les appeller ?

La nature a égalé les freres & sœurs, tous doivent également succeder par préference aux collateraux de leur pere ; mais voici une disposition singuliere qui déroge au droit naturel, & qui ne donne qu'aux mâles le droit d'exclure les collateraux : Or, cette attribution particuliere aux mâles se peut-elle faire sans une vocation ? De qui tiennent-ils cet avantage ? C'est de la disposition de l'homme ; mais s'ils tirent leur droit de la disposition de l'homme, ils ne viennent plus *ab intestat*, & s'ils ne viennent point *ab*

intestat, ils viennent donc par une vocation particuliere, qui est la même chose que la substitution.

Quand un pere dit en général que si son fils meurt sans enfans, son autre fils sera substitué, on peut dire que le Testateur n'a voulu conserver que 509
l'ordre légitime de succeder en faveur de ses petits-enfans ; tout ce qu'il fait par la condition, est de ne point donner atteinte à l'ordre naturel ; mais quand il n'exclut son second fils de la substitution qu'en cas que son fils aîné ait des enfans mâles, alors il n'a plus en vûe de conserver le cours ordinaire des successions, & par conséquent s'il veut que les enfans mâles de son fils recueillent les biens, ce n'est pas comme heritiers naturels, mais comme appellés par une disposition qui leur est singuliere, on ne peut pas imaginer qu'il veuille conserver l'ordre de succeder dans la même disposition par laquelle il y déroge.

Autrement on tomberoit dans une absurdité sensible ; le Testateur fait une substitution masculine au préjudice des filles de son fils, puisque son fils n'ayant que des filles, il appelle un mâle collateral de son fils ; mais cette affection pour les mâles qui le porte à appeller un collateral au préjudice des filles de l'Institué, cesse-t'elle quand l'Institué lui-même a un enfant mâle ? Peut-on concevoir que le Testateur n'ait pas voulu donner le même avantage au fils de l'Institué qu'il a donné à son frere ? Le frere de l'Institué, parce qu'il est mâle, l'emporte sur les filles de l'Institué, & le fils de l'Institué ne l'emportera pas sur ses sœurs ! Ce que le Testateur a accordé à l'oncle qui est plus éloigné, il le refusera au frere qui est plus proche ! Il y a trop d'absurdité dans une pareille interprétation de la clause, pour qu'elle puisse jamais être admise.

Cependant, si on en croit le Conseil de la Princesse d'Ysenghien, c'est parler contre les lumieres de la raison & du bon sens, de dire que la condition qui n'est qu'en faveur des enfans mâles, opere une vocation. Si cela est, que de lumieres obscurcies ! Que de célebres Jurisconsultes convaincus d'extravagance & de folie ! Nous avons déja vû que dans le cas de la condition simple, des Hommes illustres par l'étendue de leurs connoissances, des Législateurs respectables par leur profonde sagesse, ont pensé, ont décidé que cette disposition simple operoit une vocation ; l'anathême est prononcé contr'eux, il faut qu'ils passent à la posterité pour n'avoir eu ni raison, ni bon sens ; mais bientôt leur compagnie va

devenir plus nombreuse. Quoi ! dans le cas de la condition qui n'exprime que les mâles, tous les Docteurs, tous les Tribunaux y ayant reconnu une vocation bien claire, les caracteres respectables qui les environnent, ne les préserveront-ils pas des traits qui leur sont lancés ? 510

Mais, de quel argument partent donc ces traits lancés avec tant de violence ? L'effet de la condition, dit-on, est de rendre le fideicommis caduc lorsqu'elle arrive, & non pas de former un autre ordre de substitution. Mais c'est décider la question par la question même ; il y a bien des especes de conditions différentes, les unes peuvent se réduire à rendre la substitution caduque, les autres peuvent en changer l'objet, cela dépend de l'idée que l'on peut se former de la volonté du Testateur ; mais quand la condition ne parle que des mâles, y a-t'il donc le moindre doute ? Si tout son effet se borne à rendre la substitution caduque, l'ordre naturel de succeder sera rétabli, & peut-on le concevoir, peut-on le penser d'une clause qui appelle un collateral au préjudice de la ligne directe, s'il ne s'y trouve que des filles ?

La préference n'est donnée aux enfans mâles que dans la condition, & non dans la disposition, ajoute la Princesse d'Ysenghien, les enfans mâles ne sont donc point appellés. Mais n'est-ce point encore une pétition de principe ? Les enfans mâles sont désignés comme seuls capables d'exclure leur oncle ; pourquoi cette préference leur est-elle donnée à eux seuls, si ce n'est pour en recueillir seuls l'effet ? Ils sont seuls capables d'exclure, parce qu'ils sont seuls capables de profiter de l'exclusion ; la préference est donc manifestement dans la disposition, puisque sans cela elle ne seroit pas dans la condition.

Mais voyons ce que les plus grandes lumieres, ce que les hommes les plus célebres ont pensé sur cette question ; le Conseil de la Princesse d'Ysenghien a dit en général, qu'il n'en vouloit point consulter d'autres que ceux qu'on lui a opposés ; cependant, dans le grand nombre, il ne s'est attaché qu'à deux, il a cherché par des équivoques à éluder leur autorité, & a passé rapidement sur tous les autres, parce qu'il n'a pas pû trouver le moindre prétexte d'échaper à la netteté, à la solidité de leur décision ; il faut nécessairement les consulter les uns après les autres, & on verra le concert de toutes les voix se réunir pour le combattre.

Cujas, dans sa Consultation 35, est consulté sur cette espece. François, homme de condition, après avoir pourvû à l'établissement de ses filles, institue un posthume qu'il esperoit ; s'il n'a point de posthume, il institue Henry fils de son frere ; & si Henry *meurt sans enfans mâles*, il lui substitue un autre fils de son frere. On demande si les enfans mâles d'Henry lui sont substitués. 511

Il est bien certain que les enfans mâles d'Henry ne sont que dans la condition, & que si la condition ne dispose point, ils ne sont point appellés. Mais Cujas est bien éloigné de prendre ce parti, il répond d'abord dans la these générale, qu'il faut consulter la volonté du Testateur dans ces sortes de questions, & qu'elle se reconnoît à plusieurs circonstances, il en trouve dans cette espece qui le déterminent à reconnoître la vocation des enfans mâles d'Henry. Premierement, que le Testateur a préferé les enfans mâles de son frere à ses propres filles. Secondement, que dans la condition, ce ne sont pas les enfans en général, mais singulierement les enfans mâles qui sont appellés : *Et quod adjecerit liberis in conditione positis hanc qualitatem, liberis masculis, quæ affectionis cujusdam præcipuæ & enixæ erga masculos præclarum argumentum est.* Troisiémement, que l'usage de la famille étoit de faire de pareilles substitutions. Quatriémement, que c'étoit un homme de condition qui devoit naturellement s'interesser pour les enfans mâles de l'Institué.

On n'auroit jamais pû concevoir qu'une pareille décision pût être invoquée par le Conseil de la Princesse d'Ysenghien, cependant les ressources de l'esprit sont intarissables ; selon lui, il ne faut point d'autre autorité pour juger que les enfans mâles qui sont dans la condition, ne sont point appellés. L'Auteur releve quatre circonstances, & vous n'en avez que trois, dit-on, que l'on puisse appliquer au testament d'Honoré I. il est vrai que la condition est en faveur des enfans mâles ; il est vrai que l'usage des précedens Seigneurs de Monaco étoit de faire des substitutions ; il est vrai que le Testateur étoit de la plus haute naissance ; Cujas fait valoir ces trois circonstances ; mais il y en avoit une quatriéme dans son espece, qui est que le Testateur avoit institué un collateral au préjudice de ses filles, & comme c'est cette circonstance seule qui vous manque, c'est la seule qui ait déterminé Cujas.

De pareilles observations méritent-elles d'être sérieusement réfutées ? 1°.

On ne trouvera jamais deux especes, l'une décidée, & l'autre à décider, qui soient si exactement conformes qu'il n'y ait pas une seule circonstance différente ; & si cela suffit pour écarter toutes les décisions des Jurisconsultes, il n'y a qu'à brûler tous les Livres, & abandonner le sort des hommes au caprice d'une imagination qui n'aura plus de guide : Quoi, de quatre circonstances que Cujas releve, une seule ne se trouve point 512
dans notre espece, & les trois autres deviendront inutiles ? Est-ce donc se piquer de justesse que de raisonner ainsi ?

2°. Peut-on douter que l'expression des mâles dans la condition n'ait été la circonstance qui ait le plus frapé Cujas ? Comment en parle-t-il ? Se contente-t-il de la rapporter simplement ? Au contraire il l'éleve comme l'argument le plus solide & le plus magnifique, *quæ affectionis cujusdam præcipuæ & enixæ erga masculos præclarum argumentum est.* Voilà le moyen triomphant qui le touche, il ne pouvoit mieux le faire sentir que par des expressions si énergiques ; au contraire quand il parle de l'institution du neveu à l'exclusion des propres filles du Testateur, il se contente de dire, *veluti quadam sexus prærogativa.* Quand on veut juger du poids des circonstances, ce n'est pas par son interêt qu'il le faut faire, mais par le jugement que l'Auteur en a porté lui-même.

3°. Honoré I. qui avoit quatre enfans mâles, ne pouvoit pas instituer un collateral au préjudice de ses filles, présume-t-on que quatre enfans mâles ne laisseront aucun enfant mâle ? Ainsi cette circonstance n'est pas dans le testament, parce qu'elle n'y pouvoit pas être. Peut-on donc s'en faire un moyen ?

Mais nous avons ici l'expression des mâles dans la condition ; *quæ præclarum argumentum est*, nous avons l'usage de la Maison, la noblesse, la haute naissance du Testateur, en voilà plus qu'il n'en faut pour faire une juste application de la doctrine de Cujas en notre faveur.

Dumoulin dans son conseil 40, n. 22, reconnoît de même la force de l'expression des mâles dans la condition, il décide qu'elle opere une véritable substitution : *Qualitas masculinitatis propter peculiarem vim includendi masculos & alios excludendi tantæ est efficaciæ ut operetur verba posita in conditione dispositionem & veram substitutionem eorumdem masculorum inducere ad limitationem glossæ.* Il cite beaucoup d'Auteurs, & entr'autres

Franciscus Curtius Junior, qui dit que cela a été ainsi jugé par Sentence confirmée par le Conseil de Venise. Il cite Guy-Pape, Jason, Socin, & plusieurs autres.

A cette autorité si précise on a fait deux réponses.

La premiere est que dans l'espece qui fait la matiere du conseil 40 de Dumoulin, les enfans mâles étoient nommément appellés, & qu'ainsi on n'étoit pas dans le cas de la condition, *si sine liberis masculis.* Mais un Auteur aussi profond que Dumoulin ne se borne pas à agiter uniquement 513
l'espece qu'on lui propose, il s'éleve souvent & remonte à des principes généraux, quoiqu'ils ne soient pas nécessaires pour la question ; c'est en suivant cet usage si familier à Dumoulin, que dans le conseil 40 il traite la question de sçavoir, si les enfans mâles mis dans la condition sont appellés ; & comment la décide-t-il ? *Qualitas masculinitatis tantæ est efficaciæ ut operetur verba in conditione posita dispositionem & veram substitutionem eorumdem masculorum inducere.* Ce n'est pas dans l'espece particuliere du conseil 40 qu'il le pense ainsi, car dans cette espece les enfans mâles étoient nommément appellés, ainsi il n'y avoit pas de question ; mais à l'occasion d'une espece où cette question étoit indifferente, il la traite dans la these générale, & la décide suivant les grands principes. Et il est si vrai que ce n'est pas relativement à l'espece particuliere qu'il parle, qu'il cite un grand nombre de Docteurs à qui cette espece n'avoit pas été connuë, & qui avoient décidé comme lui, que l'expression des mâles operoit vocation ; en quoi, dit-il, se trouve limitée la décision de la glose sur la Loi *Lucius* ; la glose avoit décidé que la condition simple n'operoit point de vocation, mais cela cesse quand la condition exprime les mâles seuls, alors les mâles sont substitués, parceque cette expression *tantæ est efficaciæ ut operetur verba in conditione posita dispositionem & veram substitutionem masculorum inducere.*

La seconde réponse est que M^e^. Charles Dumoulin décide le contraire dans son conseil pour le Duc de Villahermosa. Si on vouloit suivre la route que l'on prend pour la Princesse d'Ysenghien sur chaque citation ; on remonteroit à l'espece qui donne lieu à ce conseil, & l'on établiroit sans peine que notre question n'y a aucun rapport. Dumoulin le dit lui-même au n. 93 : Il est inutile de soutenir, dit-il, que les enfans mâles mis dans la condition sont appellés, *tum quia etiamsi verum esset non idem*

sequeretur de filiis masculis Galcerandi, quia hi nullo modo sunt nec in conditione quidem; cependant il faut convenir, qu'examinant ensuite la question en elle-même, il s'emporte avec feu contre ceux qui trouvent une vocation dans la condition. Mais il se porte lui-même à des excès sur ce point, que le Conseil de la Princesse d'Ysenghien seroit bien fâché d'adopter. On voit que son zele pour le Duc de Villahermosa l'a fait sortir des justes bornes; il traite Guy-Pape qu'il avoit cité lui-même dans son conseil 40, il le traite, dit-on, comme un fanatique, il dit que ceux qui 514
l'ont suivi n'ont pas parlé de bonne foi, en un mot il perd le caractere de Consultant pour se livrer à un emportement sans exemple.

Il propose une espece dans laquelle le Testateur avoit multiplié à l'infini les dégrés de substitution en faveur des mâles, si son héritier mouroit sans enfans mâles, & il ne se rend à aucune des conjectures qui devoient établir que les mâles mis dans la condition étoient appellés : *Testator habens fratrem, ex altero fratre præmortuo nepotem, & ex altero fratre præmortuo tres nepotes, instituit eos in stirpes, deinde dixit si aliquis heredum meorum sine filiis aut nepotibus aut deinceps descendentibus masculis decedat, ejus portio devolvatur ad coheredes superstites vel eorum heredes, tum tamen sint masculi & ex masculis secundùm lineam rectam descendentibus, mulieres autem & descendentes ex mulieribus penitùs exclusit. Ecce 1°. Quod facta est septies mentio masculorum, deinde lineæ masculinæ gradualiter & omnes fæminæ & descendentes ex fæminis perpetuo exclusi & non computata masculorum institutione in stirpes processit testator ad quatuor gradus substitutionum. Defecta prima substitutione reliquæ omnes independentes corruerunt, quia, licet masculi fuerint, etiam septies repetita hujus qualitatis mentione & fæminis expressim exclusis, positi pluries in conditione, tamen non sunt positi in dispositione.* Si on adoptoit ce sentiment, que deviendroit la substitution graduelle & perpétuelle que la Princesse d'Ysenghien veut trouver dans le testament d'Hercule I. où, après avoir institué Honoré II. son fils, il ajoute que s'il meurt sans enfans mâles, il appelle le second fils de lui Testateur, & forme ensuite tant de dégrés de substitution? Il est certain que Dumoulin dans ce conseil du Duc de Villahermosa ne comptant pour rien la vocation des mâles jusqu'à sept fois répetée, écartant la multitude des substitutions entassées les unes sur les autres à l'exclusion des femelles; dès que les enfans mâles de l'institué ne sont que dans la condition, il ne trouveroit pas même un

seul dégré de substitution dans le testament d'Hercule ; Honoré II. son fils institué auroit été libre par l'existence de ses enfans mâles, & par-là le sistême de la Princesse d'Ysenghien seroit également renversé.

Qu'elle prenne donc, si elle veut, le conseil du Duc de Villahermosa pour regle dans toutes ses parties ; ou qu'elle le rejette absolument. Si elle le prend pour regle, Hercule n'aura point été grevé par le testament de son pere, mais aussi Honoré II. son fils n'aura point été grevé par son testament, car l'expression des mâles dans la condition ne formant point une substitution, quelques conjectures que l'on rassemble, si Hercule a été libre, Honoré son fils l'a été de même dès qu'il a eu des enfans mâles : Si au contraire la Princesse d'Ysenghien rejette le conseil du Duc de Villahermosa, qu'elle ne l'oppose point pour combattre la défense de M. le Duc de Valentinois. 515

Mais si Dumoulin a abandonné dans un des conseils que l'on vient d'expliquer, les principes qu'il avoit reconnus dans l'autre, tous les Jurisconsultes qui l'ont suivi n'ont pas balancé sur la préference que l'on devoit donner au conseil 40, on le trouve cité partout, comme renfermant la saine doctrine qu'il falloit suivre, & on ne trouvera pas un seul Auteur qui ait cité son conseil pour le Duc de Villahermosa, parce que l'on a reconnu universellement qu'il s'y étoit écarté des vrais principes.

C'est ce que l'on va voir en parcourant la suite des Jurisconsultes qui ont traité la question : Mornac sur la Loi 9 au ff. *de probationibus*, examine l'effet de la condition dans les deux cas, lorsqu'elle est simple, & lorsqu'elle est en faveur des mâles. Il décide dans le premier cas qu'elle n'opere point de substitution, & dans le second au contraire que les mâles sont appellés : *Testatore cavente . . . . . Si Titius meus sine liberis decesserit, Mevius hæres esto, constat & doctrina Interpretum liberos liberorum non esse in dispositione, nisi adjiciatur in hæc verba si sine liberis MASCULIS moriatur, eo enim casu masculos tam natos quàm nascituros admittendos esse docet Guido-Papa.*

Maynard, liv. 5, chap. 68 : *La maxime générale que dessus, par laquelle les enfans compris en la condition ne sont jugés être en la disposition, n'a lieu & ne procede qu'en la condition simplement, car s'il y est ajouté qualité aucune par laquelle le Testateur ait voulu ou entendu tacitement ou expres-*

sément les enfans y être appellés, cette volonté prévaudra . . . . D'où vient que si la condition est conçue qualifiement AUX MASLES, en disant sans enfans mâles, cette qualité de mâles fera que par icelle les femelles venant à être excluses, les mâles y viendront à être inclus, & par ainsi appellés.

Despeisses, tom. 2, part. premiere, sect. 6, art. premier, n. 22 : *Si le Testateur a substitué à son héritier en cas qu'il décede SANS ENFANS MASLES, pour l'affection qu'il a témoignée aux mâles, on estime qu'il l'a chargé de fideicommis en leur faveur.* Pour appuyer cet avis il cite le conseil 40 de Dumoulin, n. 22, & la Consultation 35 de Cujas ; il rapporte beaucoup d'Arrêts du Parlement de Toulouse, & de la Chambre de l'Edit de Castres, 516
qui ont confirmé ce principe.

La Peyrere, lett. S. n. 55 : *Si la substitution est faite en cas de décès de l'héritier SANS ENFANS MASLES, la qualité de mâles induit vocation en faveur de l'enfant mâle de l'héritier.* Il cite un grand nombre de Docteurs & ajoute, *j'ai vû des Arrêts de ce Parlement conformes à cette décision.* Tout le monde sçait que c'est des Arrêts du Parlement de Bordeaux dont parle cet Auteur.

La Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris est conforme.

Henrys en rapporte deux pour les Maisons de Cozan & de Pierre Buffieres des 3 Septembre 1627 & 7 Septembre 1635 ; en expliquant l'Arrêt de Cozan, il dit *que la qualité de mâles ne peut être exclusive des filles aussi-bien que du substitué, sans établir une disposition, sinon expresse, du moins taisible . . . . . aussi les préjugés des Cours Souveraines cottés par M. Maynard, liv. 5, ch. 68, par M. d'Expilly, chap. 5 de ses Arrêts, & autres modernes, ont mis ce point hors de doute.* Voilà donc une maxime reconnue par Henrys pour incontestable, les Arrêts des Cours Souveraines *l'ont mise hors de doute* ; cependant, selon le Conseil de la Princesse d'Ysenghien, elle choque la raison & le bon sens.

Henrys qui joint encore d'autres circonstances, parce que chaque espece en fournit de différentes, ajoute *que cette question ne reçoit plus de difficulté, & qu'il faut tenir pour regle assurée que les circonstances cottées & autres semblables operent une disposition expresse.*

Ricard dans son Traité des Substitutions, n. 484, est du même sentiment ;

avec cette seule différence, que quand il n'y a point d'autre circonstance que la seule expression des mâles dans la condition, il n'ose pas décider affirmativement qu'elle suffise, il ne dit pas le contraire, & semble demeurer en suspens ; mais quand à cette expression se joint la noblesse du Testateur & l'usage de la famille, il ne doute plus que les mâles ne soient appellés ; voici ses termes : *La condition qui distingue les mâles des filles en cas qu'il décede sans enfans mâles, est sans doute fort puissante pour faire présumer un fidéicommis tacite en faveur des mâles, néanmoins j'aurois de la peine à conclure que cette circonstance seule fût suffisante.*

Mais parlant aussi-tôt d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui avoit jugé que dans le cas de cette clause il y avoit substitution, il ajoute, *il y* 517
avoit des circonstances considerables pour confirmer l'intention des mâles ; sçavoir, que la disposition avoit été faite dans une famille noble, en laquelle l'usage avoit été de tout tems de faire des dispositions par lesquelles les biens avoient été destinés pour les mâles, & les filles avoient été réduites à de simples dots. Il reconnoit donc au moins qu'avec ces circonstances, l'expression des mâles dans la condition opere une substitution certaine en leur faveur. Mais toutes ces circonstances se réunissent dans cette Cause, le Testateur étoit de la plus haute naissance, l'usage de sa Maison étoit de faire des substitutions en faveur des mâles ; ce sont les enfans mâles seuls qui sont dans la condition, donc, selon Ricard, ils sont directement appellés.

Basset dans ses Arrêts du Parlement de Grenoble, tome 1^er^. liv. 5, tit. 9, chap. 4, reconnoit que la même maxime est suivie dans ce Parlement, il ne doute pas même sur la question, & la regardant comme certaine, il examine si tous les enfans mâles étant dans la condition, & par conséquent appellés, recueillent également la substitution pour la partager, ou si l'aîné d'entr'eux est préferé, & ainsi de suite selon l'ordre de la primogeniture ; & il rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 17 Août 1650, qui a jugé que l'aîné des enfans mâles mis dans la condition doit être préferé.

Par-là tombe ce que l'on a opposé d'un ancien Arrêt du Parlement de Grenoble, qui avoit jugé le contraire contre l'avis de Guy-Pape ; car il est évident que l'avis de Guy-Pape, qui ne fut pas suivi alors, a prévalu depuis dans ce Parlement même, comme on le voit dans les Arrêts d'Expilly,

chap. 5, & par l'Arrêt de 1650, rapporté par Basset.

En effet Ranchin qui a fait de sçavantes Notes sur Guy-Pape, n'a point été ébranlé par l'Arrêt contraire à l'avis de cet Auteur, & dans sa Note sur la question 39, il décide précisément, que la condition simple ne dispose pas, mais que l'expression des mâles opere substitution ; *quæ tamen limitatur & non habet locum ubi constare posset de contrario ex quadam verisimilitudine, vel quia Testator de filiis suis masculis mentionem faceret dicendo, si filius meus hæres moriatur sine liberis masculis, eo enim casu filii masculi censentur tacitè vocati.*

A tant d'autorités nous pouvons joindre le sentiment de deux célebres Jurisconsultes,[2] que le Prince Antoine consulta en 1713, leur profonde érudition, leur inviolable attachement aux maximes doit mettre leur autorité en parallelle avec celle des Docteurs les plus célebres, & leur ou- 518
vrage est d'autant moins suspect, que c'étoit le Prince Antoine pere de la Princesse d'Ysenghein qui les consultoit, & que c'est elle-même qui nous l'a opposé la premiere.

Voici donc comment ils traitent la question que nous agitons : *Pour être persuadé de cette vérité, il faut raisonner sur deux maximes BIEN CERTAINES.*

La premiere, que quoique dans les vrais principes de Droit les enfans de l'héritier qui sont dans la simple condition de la substitution si sine liberis, *ne soient pas censés & présumés compris dans la disposition, parce que l'existence des enfans mis dans la condition, n'a régulierement d'autre effet que d'empêcher la vocation de celui qui est substitué à leur défaut, & non pas de produire une substitution en faveur des enfans mâles, qui font au contraire cesser la condition, & qui rendent par conséquent caduque la substitution faite sous cette condition ; & quoique cette maxime ait été suivie par nos Auteurs les plus approuvés, & autorisée par les Arrêts du Parlement, néanmoins ce que la condition simple ne fait pas seule par elle-même, elle le fait avec le secours d'autres circonstances ou conjectures, capables d'operer une substitution fideicommissaire tacite, suivant l'intention du Testateur. Entre ces circonstances ou conjectures une des plus considerables & des plus fortes, est lorsque la condition n'est pas simplement des enfans en général,*

2. Maîtres Arraut & Vezin.

mais des enfans mâles spécifiquement, parce qu'alors la désignation déterminée aux seuls enfans mâles emportant une préference en leur faveur, à l'exclusion des filles, produit par une nécessité de conséquence une vocation tacite & une substitution en faveur des mâles. Ils citent pour confirmer cette maxime, Guy-Pape, quest. 184; Dumoulin, conseil 40, n. 22; M. Maynard, liv. 5, ch. 68; M. d'Expilly dans ses Arrêts, chap. 5; & enfin ils rapportent un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 10 Mai 1706 au rapport de M. le Nain, dans lequel un des Consultans avoit écrit pour le Baron de Fourques.

Le Conseil de la Princesse d'Ysenghien n'a point trouvé d'autre réponse à cette autorité, que de dire que les Consultans s'étoient trompés, & qu'ils avoient soutenu une erreur sous le titre de *maximes bien certaines.* C'est à la Cour à juger à qui elle doit donner plus de confiance, ou à M^es^. Arraut & Vezin, consultant une question qui ne faisoit point alors la matiere d'un Procès, & à qui on ne s'adressoit que pour guider un Prince Souverain dans les dispositions qu'il pouvoit faire : ou au Conseil de la Princesse d'Ysenghien, que le zele emporte au-de-là des justes bornes. 519

Ce n'est point ainsi qu'il pensoit l'année derniere de la même Consultation de 1713, il la donnoit dans son Mémoire imprimé pour la Princesse d'Ysenghien, comme l'ouvrage *de deux Avocats, dont tout le monde a connu la droiture & la profonde capacité.* Aujourd'hui ce n'est plus qu'un ouvrage de ténebres où l'on débite les plus fausses maximes, ce sont des guides aveugles qui conduisent le Prince Antoine dans le précipice, *pondus & pondus*, la Justice ne se révoltera-t-elle point contre des variations si peu convenables?

C'est donc une maxime certaine, suivant l'opinion de tous les Jurisconsultes, & la Jurisprudence de toutes les Cours, que les enfans mâles mis dans la condition sont appellés, surtout quand on joint à cette circonstance celle de la Noblesse, & de l'usage ancien de la Maison; ces différentes circonstances se trouvent ici réunies; c'est un Prince jaloux de conserver ses biens dans sa ligne masculine, il ne veut pas qu'un de ses enfans mâles puisse aliéner au préjudice de ses freres, il charge chacun en particulier & successivement en faveur du survivant, mais il ne l'oblige de rendre à la collaterale qu'en cas qu'il n'ait point d'enfans mâles, les enfans mâles de son fils lui sont donc plus chers que ses autres enfans

mâles à lui-même ; & l'on prétendra qu'ils ne sont pas compris dans la vocation ? C'est une illusion dans laquelle il n'y a que la prévention, ou l'ignorance des véritables maximes qui puisse donner.

Mais, dit-on, il y a ici des conjectures qui s'opposent à la vocation des mâles ; s'ils étoient appellés ils le seroient tous également, & les biens substitués se partageroient peut-être entre dix freres, contre l'intention manifeste du Testateur de conserver ses biens sur une seule tête. Mais la réponse est dans l'objection même ; car si l'intention manifeste du Testateur est de conserver ses biens sur une seule tête, selon l'ordre de primogeniture, cette intention sert de Loi entre les enfans de l'institué, & donne à l'aîné une préference certaine pour recueillir seul, comme il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Grenoble du mois d'Août 1650, rapporté par Basset au lieu déja cité.

D'ailleurs cet inconvenient seroit un moyen commun à toutes les substitutions de cette espece, les enfans mâles étant toujours mis en général dans la condition ; cependant les Arrêts & les Docteurs ont décidé que les enfans de l'institué étoient appellés ; cette circonstance qui n'est point particuliere au testament d'Honoré I. ne peut donc changer l'application 520
de la maxime.

Mais Horace, ajoute-t-on, n'est point grevé envers ses enfans, donc ses freres ne sont point grevés non plus. Les termes du testament détruisent ce raisonnement, car il paroît clairement que le Testateur a voulu que la substitution fût la même sur chaque tête, qu'elle fût réciproque entre tous les enfans décedans sans enfans mâles, *& sic successivè Dominum Horatium decedentibus sine legitima prole masculina eosdem ad invicem substituit* ; ainsi la clause sans enfans mâles est réciproque *ad invicem*, elle est appliquée à Horace comme aux autres, & par conséquent il n'est pas moins grevé qu'eux envers ses enfans. D'ailleurs le Testateur auroit pû grever les uns sans grever les autres, mais il ne l'a pas fait, & par conséquent la difficulté n'a aucun prétexte.

Enfin on oppose une derniere circonstance, c'est que les filles, dit-on, étoient incapables de succeder suivant les Statuts de Naples & de Monaco ; mais si cela est, dit-on, il n'y a plus de préference pour les mâles, & par conséquent on ne peut plus induire une vocation de cette préfe-

rence.

1°. L'on ne connoît point ces prétendus Statuts de Naples & de Monaco ; le dernier dont on parle est posterieur d'un siécle ou environ au testament d'Honoré I. On dit qu'il en énonce un plus ancien, mais il ne paroît pas ; comment veut-on que l'on juge d'un prétendu Statut que personne n'a vû ? Ce moyen porte donc à faux dans le fait.

2°. Quand les filles seroient incapables de succeder avec leurs freres, elles succederoient au préjudice de leurs oncles : or Honoré I. veut qu'elles soient excluses par leurs oncles, & que leurs oncles soient exclus par leurs freres ; il y a donc un ordre de vocation pour les freres qui n'est pas fondé sur le Statut, mais sur la disposition de l'homme ; la préference qui renferme une vocation ne consiste pas seulement en ce que les freres sont préferés aux sœurs, mais en ce que les freres font cesser la préference que le Testateur donnoit aux oncles sur les niéces. Le Testateur dérogeoit à l'ordre naturel des successions en appellant les freres de l'institué préferablement à ses filles ; ce même Testateur ne prétend donc pas suivre le même ordre des successions en préferant les enfans mâles de l'institué, ce n'est pas la qualité d'héritiers légitimes qu'il considere en eux, puisqu'il l'auroit aussi bien considerée dans leurs sœurs, c'est une affection particuliere qui se manifeste en leur faveur, & cette affection produit la vocation ; le moyen que l'on tire des prétendus Statuts est 521
donc chimérique.

On croit avoir démontré que la clause *si sine liberis masculis*, opere une vocation en faveur des enfans mâles, & que le Conseil de la Princesse d'Ysenghien fait d'inutiles efforts pour n'attribuer à cette clause que le seul effet d'anéantir le fidéicommis ; après cela doit-on répondre à ce qu'il allegue, que s'il y avoit fidéicommis il seroit graduel & perpétuel : Tout est porté à l'excès de sa part, ou il n'y a point de substitution, ou elle est sans bornes ; mais ces extrêmités sont également vicieuses, il ne faut point retrancher de la clause une vocation qui est sensible, il ne faut point en suppléer une qu'il est impossible d'appercevoir : Aussi n'a-t-on vû aucun des Auteurs cités, aucun des Arrêts rapportés, qui en admettant la substitution au profit des enfans mâles de l'institué, l'ayent étendue à perpétuité. La clause ne parle que des enfans de l'institué, comment pourroit-on supposer que d'autres sont appellés ?

Il n'y a que Cujas seul qui ait fourni à notre Adversaire un prétexte pour donner dans cet excès ; mais outre qu'un sentiment solitaire ne pourroit jamais autoriser une pareille prétention, c'est que l'on ne peut pas même dire qu'il établisse ce principe ; il traite la question de sçavoir, si les enfans mâles mis dans la condition sont appellés, & il se contente de dire que dans l'espece proposée il conjecture que les enfans d'Henri qui étoit l'institué sont appellés *& in infinitum*, c'est ce mot seul qui a fait conclure au Conseil de la Princesse d'Ysenghien, que Cujas regardoit la substitution comme graduelle & perpétuelle : mais ce terme peut être équivoque, car il peut s'entendre de tous les enfans d'Henri les uns après les autres & jusqu'au dernier, & ce qui fait penser que Cujas n'avoit point d'autre objet, c'est que dans sa Consultation qui est fort étendue, il ne dit pas un seul mot pour prouver la gradualité de la substitution, ce qui auroit bien mérité une dissertation expresse. Comment donc veut-on induire d'une expression équivoque & échapée en passant, un effet aussi extraordinaire que seroit la perpetuité de la substitution, quand on ne parle que des seuls enfans mâles de l'institué ?

Aussi personne n'a-t-il pensé depuis à donner un pareil effet à cette clause ; faut-il encore renvoyer la Princesse d'Ysenghien à la Consultation de 1713 ? La question y est expressément traitée & décidée encore contre sa prétention.

De tout ce que dessus se tire deux conséquences bien établies, disent les 522
Consultans. La premiere, qu'Honoré II. a été véritablement chargé de substitution envers le Prince Louis son petit-fils, parce que Hercule II. de Grimaldi, fils d'Honoré, étant mort avant son pere, la substitution a été dévolue à Louis son petit-fils, qui a rempli la condition *si sine liberis masculis*, & a exclu par sa vocation, non-seulement le frere puîné d'Honoré qui n'étoit appellé qu'à défaut d'enfans mâles, mais encore les filles d'Honoré même.

La seconde, que *cette substitution tacite acquise à Louis ; par la force de la condition* SI SINE LIBERIS MASCULIS, *a commencé & fini en sa personne, parce que ces mots*, en cas de mort de mond. fils sans enfans mâles, *ne comprennent que les enfans de l'institué qui existoient lors de l'ouverture de la substitution, & ne s'étendent point à d'autres dégrés ; il n'y a dans la clause aucun terme qui charge les enfans mâles de l'institué de rendre les*

biens à d'autres, ainsi cette substitution recueillie par un enfant ou descendant mâle d'Honoré institué s'est éteinte en sa personne.

Ainsi appliquant au testament d'Honoré I. les principes établis par les Consultans sur le testament d'Hercule I. son fils, le droit de M. le Duc de Valentinois triomphe également de toutes les ressources que l'on a mises en œuvre pour la Princesse d'Ysenghien. Honoré I. a grevé Hercule son fils envers ses enfans mâles, par la clause *si sine liberis masculis*; mais les enfans mâles d'Hercule appellés par leur ayeul n'ont point été grevés envers leurs enfans; Hercule n'a donc pas pû substituer, puisqu'il étoit grevé; Honoré II. son fils au contraire l'a pû faire, puisqu'il possedoit librement : c'est précisément à quoi tendent les conclusions de M. le Duc de Valentinois, qui ne peuvent plus souffrir aucune difficulté.

Seconde proposition. La substitution faite par Hercule I. n'est point graduelle & perpétuelle.

On vient d'établir qu'Hercule n'avoit pas pû substituer les biens de la Maison de Monaco, qu'il étoit chargé de rendre à son fils; mais il pouvoit avoir des détractions & un mobilier qui étoient libres dans sa personne. Il faut donc examiner quelle a dû être la durée de la substitution qu'il en a faite.

C'est ce qui dépend uniquement des clauses de son testament : D'abord on avoit prétendu pour la Princesse d'Ysenghien, qu'il n'y avoit qu'une derniere clause dans laquelle cette perpétuité fût sensible; aujourd'hui on la trouve dans toutes les clauses. Mais ce qui est exactement vrai est qu'elle ne se trouve nulle part, comme les Consultans de 1713 l'ont reconnu contre les intérêts du Prince Antoine qui les consultoit. 523

Pour en juger de même, il suffit de reprendre l'ordre des clauses, & de les accompagner de quelques réflexions.

Hercule institue son héritier universel Don Honoré son fils.

Premiere clause : *Et au cas que ledit Don Honoré meure sans enfans mâles légitimes, je substitue, comme ledit Don Honoré, mon second fils qui vivra au tems de ma mort ou qui naîtra après ma mort.*

Nous voici encore dans le cas de la condition *sans enfans mâles*; c'est

à l'occasion de cette clause que les Consultans de 1713 ont reconnu que Don Honoré étoit grevé envers le premier mâle descendant de lui au jour de sa mort, mais que ce premier mâle possedoit librement ; c'est encore ce que soutient M. le Duc de Valentinois.

Mais si le sistême contraire de la Princesse d'Ysenghien pouvoit se soutenir, s'il étoit vrai que les enfans mâles mis dans la condition ne sont point appellés, comme elle le prétend, non-seulement il n'y auroit point de substitution graduelle dans le testament d'Hercule, mais toutes les substitutions s'évanouiroient par l'existence du fils mâle de Don Honoré ; car on diroit en ce cas avec la Princesse d'Ysenghien, que toutes ces substitutions sont dépendantes d'une condition qui n'est point arrivée, que l'effet de la condition est de faire cesser le fidéicommis, & non pas d'en multiplier les objets.

Envain, pour se sauver d'un pas si difficile, la Princesse d'Ysenghien a-t-elle recours à la suite des substitutions qui sont formées dans le même testament, à la vocation expresse des filles de l'institué, à la charge de porter les nom & armes de la Maison de Grimaldi imposée aux maris des filles & sœurs du Testateur, si elles sont appellées : Pour détruire tous ces argumens, il suffira de reprendre mot pour mot ce qu'elle a dit sur le testament d'Honoré I.

Mettons-nous à la place du Testateur, a-t-elle dit ; il avoit un fils qu'il instituoit héritier, & cet héritier pouvoit avoir des enfans mâles, comme il pouvoit n'en point avoir. Dans le cas où il n'auroit point d'enfans mâles le Testateur pouvoit être justement allarmé, il pouvoit craindre que son fils, peu jaloux de l'intérêt de ses filles ou de ses collateraux, n'aliénât ses biens & ne les dissipât, ainsi en ce cas il a pris toute sorte de précautions contre son fils, en le chargeant de substitution envers les uns & envers les autres. Mais si mon fils a des enfans mâles, a dit le Testateur, je ne suis plus inquiet, il pensera comme moi, la qualité d'enfant jointe à 524
celle de mâle le touchera si vivement, que je ne doute point qu'il ne leur conserve mes biens, je n'ai que faire de le grever envers eux, la voix de la nature jointe à celle de cette ambition raisonnable que les personnes de mon rang ont pour la conservation de leur nom, sera plus puissante que la contrainte que je pourrois lui imposer ; je veux donc le laisser libre à leur égard, cette marque de confiance sera pour lui un nouveau motif de

veiller avec plus d'attention à leur conserver, ou même à augmenter les biens que je lui laisse. Tels sont les sentimens que la Princesse d'Ysenghien a prêtés à Honoré I. pour ne trouver dans son testament aucune vocation des enfans mâles de ses fils, pourquoi les refuse-t-elle à Hercule I. Et s'ils peuvent détruire la vocation dans le testament du pere, comment ne la détruiront-ils pas dans le testament du fils ?

Qu'elle se récrie tant qu'elle voudra qu'on lui impute une contradiction grossiere ; elle ne s'en justifiera jamais.

Deux testamens paroissent, l'un & l'autre contiennent plusieurs substitutions en cas que l'institué meure sans enfans mâles ; dans le premier, cela n'opere point de vocation des enfans mâles ; dans le second, cette condition forme une vocation non-seulement des enfans mâles, mais encore de leurs descendans. C'est ainsi que les regles ne subsistent que suivant les intérêts de la Princesse d'Ysenghein, & que son Conseil éleve & détruit les mêmes maximes au gré de son zele.

Pour M. le Duc de Valentinois, invariable dans ses principes, il reconnoît que la clause *sans enfans mâles* opere une vocation en leur faveur ; ce qu'il a établi sur le testament d'Honoré I. il le reconnoît dans le testament d'Hercule son fils ; il avoue donc qu'Honoré II. par cette clause a été grevé envers Louis son petit-fils, qui a recueilli immédiatement par le prédecès de son pere. Mais la substitution qui a commencé en la personne de Louis s'est éteinte aussi en sa personne, parce qu'il n'y a aucun terme dans le testament qui charge les enfans mâles de l'institué de rendre à d'autres.

Au surplus, le second fils du Testateur est appellé si Don Honoré son frere meurt sans enfans mâles ; mais ce second fils du Testateur n'est point grevé envers ses enfans ni expressément ni tacitement, ni par une condition, ni par une disposition, tout tombe dès qu'il recueille, & par conséquent l'idée d'une substitution graduelle & perpétuelle s'évanouit à la premiere vocation.

Seconde clause : *Et au cas que je n'aye point de second fils, & que le-* 525
dit Don Honoré mourant laisse des filles légitimes sans laisser d'enfans mâles, je substituë mon heritiere universelle, comme Don Honoré lui-même, sa fille aînée ; & celle-ci venant à mourir sans laisser d'enfans légitimes mâles ou femelles, sa sœur puînée seconde fille de Don Honoré, en gardant

toujours l'ordre de l'aînesse. Dans cette clause les filles de Don Honoré sont appellées ; mais elles ne sont point grevées envers leurs enfans : Ainsi, l'idée d'une substitution graduelle & perpétuelle tombe encore si elles parviennent à la substitution ; étrange sistême que celui de Madame d'Ysenghien ! qui trouve sa condamnation à chaque pas que l'on fait pour l'approfondir.

Troisiéme clause. *Et au cas que je n'aye point de second fils, & que Don Honoré vienne à mourir sans enfans mâles ni femelles, en ce cas, je substituë à Don Honoré Dona Jeanne ma fille ; & sa premiere fille naturelle, si elle n'a point d'enfant mâle.* La fille de Dona Jeanne n'est encore grevée envers personne ; la Loi du testament y est précise.

Quatriéme clause. *Dona Jeanne venant à manquer sans posterité légitime, je substituë ma seconde fille qui sera née au tems de ma mort ou qui naîtra après, & si Dona Jeanne meurt sans posterité légitime, & que ma seconde fille ne vive plus, mais qu'il vive un enfant mâle ou femelle de ma seconde fille, en ce cas, l'aîné mâle, s'il y en a, ou sinon la fille aînée de madite seconde fille succedera à Dona Jeanne.* Par cette clause Dona Jeanne est grevée envers sa sœur, ou les enfans de sa sœur ; mais si la sœur recueille elle n'est point grevée envers ses enfans, comme ses enfans, si ce sont eux qui recueillent, ne sont grevés, & ne sont chargés de rendre à personne.

Cinquiéme clause. *Don Honoré mourant sans posterité légitime & sans freres ou sœurs légitimes ; en ce cas, Don Horacio mon frere succedera entierement & après lui son fils aîné, s'il en a, ou s'il n'a point d'enfant mâle, sa fille aînée au cas qu'il en ait.* Ici Horace est appellé, & après lui son fils ou sa fille, mais les enfans d'Horace possedent librement, puisqu'ils ne sont chargés ni expressément, ni tacitement de rendre à d'autres.

Sixiéme et derniere clause. *Et ledit Seigneur Horacio n'ayant point d'enfans mâles légitimes, & venant à mourir sans laisser de posterité légitime, Dona Claude ma sœur, si elle est en vie alors, succedera dans mesdits Etats & biens pendant sa vie, à laquelle la Demoiselle Aurelia ma sœur succedera pendant sa vie, & après elle son fils aîné, & puis l'aîné du lit aîné, en gardant toujours l'ordre de l'aînesse dans toutes lesdites substitutions.* 526
Les sœurs d'Horace recueillent l'une après l'autre, & ce n'est que dans la descendance d'Aurelie que l'on appelle l'aîné & l'aîné de l'aîné.

Dans toutes les autres substitutions on ne trouve aucun vestige de gradualité & de perpétuité, tous ceux que le Testateur a voulu appeller, le sont nommément, sans qu'aucun soit chargé de rendre à ses enfans : Il est donc bien singulier que l'on prétende trouver dans ce testament une substitution graduelle & perpétuelle dans chaque ligne.

Aussi le Conseil de la Princesse d'Ysenghien a-t'il recours aux dispositions qui suivent ; mais elles sont absolument étrangeres à son objet.

Le Testateur prévoyant que sa fille Dona Jeanne pourroit recueillir ses biens, veut qu'elle soit mariée à un fils de Don Horace, si cela se peut, sinon à quelque Seigneur qui réponde à la naissance de sa fille, & qui soit capable de défendre ses Etats, & il ajoute : *Qu'à la Dame mon épouse reste la pensée de bien marier ladite Dona Jeanne ma fille, ou autre fille qu'elle aura au tems de ma mort, qui succedera par la suite des tems dans ces miens Etats, par la mort de Don Honoré mon fils, ou d'autre fils qu'elle aura.* Cette clause n'a rien qui ne s'accorde parfaitement avec tout ce qui précede, Don Honoré n'ayant point d'enfans mâles est chargé de rendre à son frere, s'il en a un ; son frere est chargé de rendre à sa sœur ; ainsi la sœur peut succeder par la mort de Don Honoré, ou par la mort d'un autre fils du Testateur, & c'est ce qu'Hercule répete dans cette clause dont on ne peut tirer aucune conséquence.

Aussi pour se la rendre favorable, on l'a fait imprimer autrement, & l'on a mis *ou autre fille qu'elle aura* (ma femme) *au tems de ma mort, qui succedera dans mes Etats par la mort de Don Honoré mon fils, ou d'autres enfans qu'il aura* ; ensorte que l'on a voulu faire entendre que les enfans de Don Honoré étoient grevés envers leurs tantes : Or, ils ne peuvent pas être grevés sans être appellés.

Mais, premierement, si la traduction de Mad^e^. d'Ysenghien étoit juste, il n'y auroit rien de contraire au moyen de M. le Duc de Valentinois, il convient que les enfans de Don Honoré sont appellés, par la clause si Don Honoré meurt sans enfans, ainsi il ne faut pas faire d'efforts pour lui prouver leur vocation ; qu'étant appellés ils soient chargés de rendre à leurs tantes par une disposition expresse, cela seroit encore indifférent, parce que celui qui est grevé envers sa tante ne l'est pour cela envers 527
ses enfans, & c'est cependant l'unique point que Madame la Princesse

d'Ysenghien veut prouver.

Mais, secondement : Sa traduction n'est pas juste. Le Testateur parle du mariage de Dona Jeanne ou d'une autre fille que sa femme aura, *ò d'altre figliæ che havesse*. Il ajoute que cette fille succedera par la mort de Don Honoré ou d'autre fils qu'elle aura, c'est-à-dire que sa femme aura, *ò d'altri figlii che havesse*, c'est la même construction que le Testateur employe, & pour les filles que sa femme aura, & pour les fils qu'elle aura.

D'ailleurs, si le Testateur avoit dit que sa fille succederoit par la mort d'Honoré ou des enfans d'Honoré, il se seroit contredit avec lui-même, puisqu'il avoit dit auparavant que les freres d'Honoré passeroient avant ses sœurs, & qu'ici il feroit succeder immédiatement les sœurs à Don Honoré leur frere & à ses enfans ; il est donc évident que le Testateur n'a dû faire succeder les sœurs de Don Honoré qu'à lui-même, & aux autres freres qu'il auroit, ce qui est la même chose que les autres fils que sa femme auroit.

Cette clause que Madame d'Ysenghien veut faire valoir, ne parle que par énonciation du droit de sa fille ; il faut donc qu'elle se rapporte à la disposition qu'elle a déja faite, & elle ne s'y rapporteroit pas si on l'entendoit, ou plutôt si on la traduisoit comme Madame d'Ysenghien.

Enfin, Madame d'Ysenghien veut encore tirer avantage de ce qui est dit à la fin de toutes ces dispositions : *Et toutes fois qu'il arrivera que la ligne masculine manquât dans ma Maison, & que mes filles ou sœurs en la maniere qu'il est dit ci-dessus, succederont dans mes biens & Etats, je veux que le mari de celle qui succedera, & ses descendans portent les nom & armes, comme j'ai dit ci-dessus.* Cette clause est manifestement étrangere à l'objet & à l'étendue de la substitution ; cependant, comme on a besoin de mettre en œuvre toutes sortes de ressources, voici comme on raisonne : Le Testateur prévoit l'extinction de sa ligne masculine, & reconnoît qu'en ce cas ses filles ou sœurs doivent succeder : Donc toute la ligne masculine est grevée, & par conséquent elle est toute appellée.

Mais une pareille subtilité n'est-elle pas le comble de l'illusion ? 1°. Il est certain que cette clause ne dispose point, elle impose une charge à la substitution des filles ou sœurs du Testateur ; mais elle ne contient aucune 528
sorte de substitution ni de vocation, elle se réfere uniquement à ce qui

précede ; c'est donc dans ce qui précede qu'il faut chercher s'il y a substitution graduelle & perpétuelle, & l'on croit avoir démontré le contraire par le détail de toutes les clauses. 2°. Quand le Testateur parle de la ligne masculine qui manquera, est-ce de tous les mâles à l'infini dont il parle ? Non, sans doute : Car il ajoute aussitôt, *& que mes filles ou sœurs en la maniere qu'il est dit ci-dessus succederont, &c.* Ce n'est donc que des mâles chargés de rendre aux filles ou aux sœurs dont il entend parler, d'autant plus que tous les mâles ne sont pas chargés de restituer aux filles ; par exemple, Horace qui est bien de la ligne masculine, n'est appellé qu'après les filles du Testateur. Comment veut-on donc que toute la ligne masculine soit chargée de rendre aux filles ? Il y a une impossibilité absolue d'entendre la clause de tous les mâles à l'infini ; elle ne s'entend & ne peut s'entendre que des mâles chargés de rendre aux filles, que des mâles chargés de rendre aux sœurs, *chacun en la maniere que dessus est dit* ; cela est donc manifestement rélatif à ce qui précede : Or, ce qui précede ne contient point de substitution graduelle, donc on n'en énonce pas dans cette clause.

Rendons à l'acte le jour que la lecture simple présente. Le Testateur fait plusieurs ordres de substitution, d'abord en faveur de quelques mâles, ensuite en faveur de quelques filles, après en faveur d'autres mâles, & enfin en faveur d'autres filles ; il veut que si sa fille recueille on prenne certaines mesures pour la marier ; il veut que son mari porte les nom & armes de Grimaldi ; enfin il dit, & toutes les fois que la ligne masculine manquera & que ses filles ou sœurs succederont en la maniere que dessus est dit, leurs maris porteront les nom & armes comme dessus est dit ; c'est-à-dire, je viens de charger des mâles, les uns de restituer à mes filles, les autres de restituer à mes sœurs, toutes les fois que les mâles manqueront (ces mâles chargés de rendre à mes filles ou à mes sœurs) ensorte que mes filles ou sœurs succederont, leurs maris porteront les nom & armes de Grimaldi. Par-là appelle-t'il d'autres mâles que ceux qui sont appellés ? Charge-t'il d'autres mâles que ceux qui sont chargés ? Il est impossible de le penser, pour peu qu'on soit disposé à rendre hommage à la vérité.

Il est donc évident que la substitution d'Hercule n'est point graduelle & perpétuelle, les enfans mâles de son fils sont appellés par la clause sans 529

enfans mâles, mais ils ne sont point grevés ; les filles de Don Honoré sont appellées, mais elles ne sont point grevées ; les autres fils ou filles du Testateur sont appellés & ne sont point grevés ; rien n'est donc plus contraire à l'idée d'une substitution perpétuelle que le testament dont il s'agit.

Toutes les parties du systême de Madame d'Ysenghien sont donc également insoutenables, il faut s'en tenir aux testamens d'Honoré II. & Louis I. il faut liquider leurs substitutions, comme la Sentence du mois de Février 1733 l'a ordonné ; le Prince Antoine n'avoit que des détractions, il faut les liquider : En un mot, il faut suivre la route que la Sentence a tracée ; l'autorité de la chose jugée l'exige, & si les choses étoient entieres, il seroit impossible de prendre un autre parti, sans violer toutes les regles.

Testament d'Honoré I. Prince de Monaco, du 27 Septembre 1581

IN NOMINE DOMINI. Amen.

IN omnibus autem aliis bonis suis mobilibus & immobilibus, Burgensaticis, Alodialiis, & Feudalibus Juribus, actionibus, & rationibus, debitorumque nominibus, & pecuniarum quantitatibus, dependentibus tam à præsenti statu Monæci quam à suo Marchionatu Campaneæ & alibi ubicunque sint, & quocunque nomine nuncupentur, prædictus Illustrissimus D. Honoratus Testator salvis omnibus præmissis legatis hæredem suum universalem & in solidum instituit & ore suo proprio nominavit prædictum illustrissimum Dominum Carolum Grimaldum ejus filium primogenitum legitimum, & naturalem; & eo decedente sine legitimis liberis masculis, uno vel pluribus seu legitima prole in gradu masculino, *in eum casum instituit & substituit, & loco sui posuit & ponit prædictum Illustrissimum Dominum Franciscum ejus filium*; & eo decedente sine legitima prole masculina, *in eum casum substituit dictum D. Herculem & sic successivè dictum Horatium* decedentibus sine legitima prole masculina *eisdem ad invicem substituit, cessante omni contradictione. Et decedente ipso Illustrissimo Domino Carolo solùm cum filia vel filiabus una vel pluribus fœminis, in eum casum talis filia vel filiæ legitimæ & naturales dotentur, & dotari debeant* 530 *secundùm gradum ipsius Illustrissimi Domini Caroli omni contradictione*

remota, cui Illustriss.mo Domino Carolo idem D. Testator commendavit & commendatos haberi jussit cum omni benevolentia & fraterno amore dictos ejus fratres & sorores. Hoc autem est & esse voluit prædictus Illustrissimus Dominus Honoratus Testator de sui certa scientia suum ultimum nuncupativum testamentum sine scriptis suamque ultimam voluntatem, quod & quam valere voluit & mandavit jure ultimi testamenti nuncupativi sine scriptis, & si eo jure non valet vel valebit, voluit saltem valere jure codicillorum donationis causa mortis aut alio quovis jure, quo melius & firmius valere poterit & tenere; cassans, irritans, penitùs, & annullans omnia alia testamenta, codicillos & donationes causa mortis per ipsum fortè retrofacta, factos, & facta præsenti suo testamento in suo robore continue permansuro. Actum in Arce Monæci & in Camera nuncupata Herculea ipsius Illustrissimi Domini Testatoris.

Testament d'Hercules I. Prince de Monaco, du 13 May 1598

IN NOME SIA DI NOSTRO Signore, &c.

AU NOM DE DIEU N. S. Ainsi soit-il, &c.

ITEM, instituisco mio universale herede, & successore in questa mia Signoria, Fortezza, Terra, & Castello di Monaco, così di Mentone, & Roccabruna, & in tutto il Marchesato mio di Campagna, redditi, ò siano intrate & in tutti li miei beni mobili & immobili, denari, ori, gioie, ragioni, & attioni, Don Honorato Grimaldo mio figlio primogenito, con peso però & carico di compir à tutte le cose, & legati detti di sopra.

ITEM, j'institue mon universel heritier & successeur dans ma Seigneurie, Forteresse, Terre & Château de Monaco, comme aussi de Mentone & Roccabruna, & dans tout mon Marquisat de Campagna, revenus ou rentes, & en tous mes biens meubles & immeubles, deniers, or, joyaux, raisons & actions, Don Honoré Grimaldi mon fils aîné, à la charge toutefois d'accomplir toutes les choses & legs énoncés ci-dessus. 531

Et in caso, che esso Don Honorato morisse senza figlivoli maschi legitimi, sostituisco nelli miei Stati di Monaco, Mentone, Roccabruna, Marchesato di Campagna, & nelli miei beni mobili, & immobili, & in tutto l'haver mio,

come l'istesso Don Honorato, il figlio mio secondogenito, che fosse vivo al tempo della morte mia, ò nascesse dipoi de mia morte.

[3] Et au cas que led. D. Honoré mourût *sans laisser d'enfans mâles légitimes*, je substituë dans mes Etats de Monaco, Mentone, Roccabruna, Marquisat de Campagna, & dans tous mes biens meubles & immeubles, & dans tout mon *avoir*, comme Don Honoré même, mon second fils [4] qui vivra au tems de ma mort, ou qui naîtra après ma mort.

Et in caso, che io non havessi figlio secondogenito, & il detto Don Honorato morisse con figlie femine legitime naturali senza maschi, in tal caso sostituisco universale herede, & succeditrice in questa mia Signoria di Monaco, Mentone, & Roccabruna, & nel Marchesato di Campagna, & in tutto l'haver mio, come l'istesso Don Honorato, la figlia sua primogenità, & quella mancando senza figlivoli legitimi, maschi, ò femine, l'altra sorella secondogenita, che lasciasse il detto Don Honorato, sempre servando l'ordine della primogenitura.

Et au cas que je n'eusse point de second fils, & que ledit Don Honoré mourût laissant des filles légitimes naturelles sans mâles, en ce cas je substituë mon universelle heritiere & successerice dans ma Seigneurie de Monaco, Mentone & Roccabruna, & dans le Marquisat de Campagna, & en tout mon *avoir*, comme Don Honoré même [5], sa fille aînée, & celle-ci manquant sans enfans légitimes mâles ou femelles, l'autre sœur seconde fille de Don Honoré, en gardant toujours l'ordre de l'aînesse.

Et in caso, che io non havessi figlio secondogenito, & morisse Don Honorato senza figlivoli maschi, ne femine, legitimi, naturali, in tal caso sostituisco 532
al Don Honorato nella Signoria di Monaco, Mentone, & Roccabruna, Marchesato di Campagna, & in tutto l'haver mio, come l'istesso Don Honorato, Donna Gioanna mia figlia, & à quella sostituisco il primo maschio legitimo, naturale, che havesse detta Donna Gioanna, & non havendo maschi, la prima figlia legitima, naturale.

3. Si la clause *sans enfans mâles* n'opere point de vocation, Don Honoré ayant eu des enfans mâles est devenu libre.

4. Le second fils d'Hercules, Testateur, qui est appellé ici à défaut d'enfans mâles d'Honoré, n'est grevé envers qui que ce soit.

5. Les filles de Don Honoré ne sont point grevées envers leurs enfans, elles ne sont pas même chargées de faire porter le nom & les armes de Grimaldi à leurs maris.

Et au cas que je n'eusse point de second fils, & que Don Honoré mourût sans enfans mâles ni femelles légitimes naturels, en ce cas, je substitue à Don Honoré dans la Seigneurie de Monaco, Mentone & Roccabruna, Marquisat de Campagna & en tout mon *avoir*, comme Don Honoré même, Dona Jeanne ma fille : Et à elle je substitue[6] le premier mâle légitime naturel qu'auroit ladite Dona Jeanne ; & si elle n'a point de mâles, sa premiere fille légitime naturelle.

Et mancando Donna Gioanna senza prole legitima, naturale, sostituisco la figlia mia secondogenita, che fosse nata al tempo di mia morte, ò nascesse poi.

Et Dona Jeanne manquant sans posterité légitime naturelle, je substitue[7] ma seconde fille qui seroit née au tems de ma mort, ou qui naîtroit après.

Et in caso, che Donno Gioanna morisse senza prole legitima naturale, ne vivesse più la mia figlia secondogenita, mà vivesse maschio, ò figlia legitimi, naturali de mia figlia secondogenita, che havesse, in tal caso il primogenito maschio, se ve ne fosse, se non la prima figlia di detta secondogenita succeda à Donna Gioanna.

Et au cas que Dona Jeanne mourût sans posterité légitime naturelle, & que ma seconde fille ne vêcut plus, mais qu'il vêcût un mâle ou femelle enfans légitimes naturels de ma seconde fille, en ce cas que l'aîné mâle[8], s'il y en a, sinon la fille aînée de madite seconde fille succede à Dona Jeanne.

Et morendo Don Honorato senza prole legitima, & senza fratelli, ò sorelle legitime, in tal caso succeda intieramente in li detti Stati, & beni il Sing. Horatio Grimaldo mio fratello, & dopoi di lui il primo suo figlio legitimo, naturale, se ne havesse, ò non havendo figli maschi legitimi, naturali, la sua figlia primogenita legitima, naturale, se non havesse. 533

Et au cas que Don Honoré mourût sans posterité légitime, & sans freres ou sœurs légitimes ; en ce cas que le Seigneur Horatio Grimaldo mon

6. Le fils ou la fille de Dona Jeanne n'est point chargé de substitution.

7. La seconde fille du Testateur n'est point chargée de substitution envers ses enfans.

8. Les enfans de la seconde fille du Testateur ne sont substitués qu'à Dona Jeanne & ne sont chargés d'aucune substitution.

frere ; succede entierement dans lesdits Etats & biens ; & après lui[9] son fils aîné légitime naturel, s'il en a, & s'il n'a point d'enfans mâles légitimes naturels, sa fille aînée légitime naturelle, au cas qu'il en ait.

Et non havendo il detto Sign. Horatio figlivoli maschi legitimi, naturali, & morisse senza prole legitima, naturale, se fosse all'hora viva succeda in tutti detti Stati, & beni la Sign. Claudia mia sorella in vita sua, alla quale succeda la Sig. Aurelia mia sorella in vita sua, & dopoi d'essa il suo figlio primogenito, & poi il primogenito del detto primogenito, sempre servando l'ordine della primogenitura in tutte le predette sostitutioni.

Et si ledit Seigneur Horatio n'a point d'enfans mâles légitimes naturels, & meurt sans posterité légitime naturelle, que la S^gra^. Claude ma sœur, si elle vit alors, succede dans lesdits Etats & biens pendant sa vie ; & qu'à elle succede la S^gra^. Aurelia ma sœur pendant sa vie, & après elle[10] son fils aîné, & puis l'aîné dudit aîné, en gardant toujours l'ordre de l'aînesse dans toutes les presentes substitutions.

Dichiarando, che quando (che Dio nel permetta mai) mancasse Don Honorato mio universale herede & successore, senza prole legitima, naturale, ne più fosse altro mio figlio maschio, legitimo, naturale, in tal caso ordino, che alla devuta successione pervenga Donna Gioanna mia figlia, & all'hora debba detta Donna Gioanna, se passasse solo l'età di dodeci anni, maritarsi in figlio maschio, legitimo, & naturale, se ve ne fosse, del Sig. Horatio mio 534
fratello, purche detto figlio arrivasse già all'età di sei anni, sino in sette, & se bene non si può compire in matrimonio di sei, ò sette altri anni, non importeria, desiderando sommamente, che si conservi longissimamente (se à Dio piacerà) la vera stirpe Grimalda di Monaco in questa casa, senza mischiar altro sangue, come si è fatto per bontà di Dio per tanti e tanti anni.

[11] Déclarant que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que Don Honoré mon universel heritier & successeur vînt à manquer sans posterité légitime naturelle, & qu'il n'y eût point d'autre mien fils mâle légitime naturel, je veux en ce cas que Dona Jeanne ma fille parvienne à la dûë succession ; & alors devra ladite Dona Jeanne, dès qu'elle passera l'âge

9. Horace est grevé envers ses enfans, mais ses enfans possedent librement.
10. Il n'y a que dans la descendance d'Aurelia seule que l'on trouve une gradualité.
11. Tout ce qui suit ne regarde que le mariage de Dona Jeanne.

de douze ans, se marier au fils mâle légitime naturel, s'il y en a, du Seigneur Horatio mon frere, pourvû que ledit fils atteigne déja l'âge de six à sept ans. Et bien que le mariage ne pût s'accomplir de six ou sept autres années, cela n'importeroit, vû que je désire extrêmement (sous le bon plaisir de Dieu) que la vraie race Grimalda de Monaco se conserve très-longuement dans cette Maison, sans y mêler d'autre sang, comme elle s'y est conservée par la bonté de Dieu depuis tant & tant d'années.

Mà quando morisse (che Dio nòl voglia) esso Don Honorato senza prole legitima, & che restando herede, & succeditrice nelli detti beni, & Stati Donna Gioanna, il Sig. Horatio mio fratello non havesse all'hora figlio legitimo, & naturale nato di sei anni almeno, non saria conveniente aspettar in lungo à maritar essa Donna Gioanna, ordino, che subito, che fosse d'anni dodeci, in tal caso, che si debba maritare essa Dona Gioanna à quelche Principe, Signore, ò Cavagliero di tal qualità, che unendo la facultà propria, con quel, che cavasse dalli miei Stati, & rendite; tanto più gagliardamente potesse mantenere, & defendere questa mia Fortezza, e Stato dall'inimici, & emuli, che continuamente aspirano alla destruttione, & occupatione di essa mia Fortezza, e Stato.

Mais s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que ledit Don Honoré mourût sans posterité légitime naturelle, & que Dona Jeanne restant heritiere & successerice dans lesdits biens & Etats, le Seigneur Horatio mon frere, n'eût point alors un fils légitime naturel âgé de six ans au moins, il ne seroit point convenable d'attendre long-tems à marier ladite Dona Jeanne : J'ordonne qu'aussitôt que ladite Dona Jeanne sera âgée de douze ans, on la mariera à quelque Prince, Seigneur ou Cavalier de telle qualité, que joignant ses facultés propres avec ce qu'il retirera de mes Etats & revenus, il puisse plus aisément maintenir & défendre cette mienne Forteresse & Etat contre les ennemis & les jaloux qui aspirent sans cesse à la destruction & invasion de cette mienne Forteresse & Etat. 535

Et il pensiero di maritar essa Donna Gioanna mia figlia, ò altra figlia, che havesse al tempo della morte mia, che succedesse in progresso di tempo in questi miei Stati per la morte di Don Honorato mio figlio, ò d'altri figli, che havesse, senza prole legitima. Resti il pensiero di maritarla bene alla Signora mia consorte, qual però in questo particolare, non voglio, che possa, succedendo in caso, maritare essa figlia, che succedesse nelli miei Stati, &

beni, senza il commune consenso delli cappi di casa tutti sudditi miei naturali qui di Monaco, à quali debba essa mia Signora participare li partiti, che s'offerissero megliori per detta figlia herede, & succeditrice nella Signoria, & beni, & quello partito, che detta mia Signora, col consenso della maggior 536
parte delli detti cappi di casa di Monaco determinassero per più utile, & giovevole per la figlia, & Stato, con quello si concludesse il matrimonio, con solenne patto, & vincolo, che chi pigliasse tal herede, & succeditrice, debba esso, & suoi descendenti rascial il proprio cognome, & ricevere perpetuamente il cognome de Grimaldi di Monaco, & usar l'arma mia Grimalda di Monaco, come se fosse nato del proprio sangue, & sempre, che occorresse (che Dio ce ne liberi per sua infinita pietà, & misericordia) che mancasse la linea mascolina in mia casa, & mie figlie, ò sorelle, nel modo detto di sopra, succedessero nelli miei beni, & Stati, ordino, che in marito de chi succedesse, & suoi descendenti, debbino pigliare il cognome, & arma, come hò detto di sopra.

[12] Et qu'à la Dame mon épouse reste la pensée de bien marier ladite Dona Jeanne ma fille, *ou autre fille qu'elle aura au tems de ma mort*, qui succedera par la suite des tems dans ces miens Etats par la mort de Don Honoré mon fils, *ou d'autres fils qu'elle aura, sans posterité légitime.* La-

12. Cette clause avoit été entierement alterée dans la traduction donnée pour Mad. d'Ysenghien en premiere Instance, mais on abandonne aujourd'hui les moyens qu'on vouloit en tirer ; on reconnoit la traduction de M. le Duc de Valentinois fidelle, elle prouve que les filles ne sont pas substituées aux enfans mâles d'Honoré II. comme on avoit voulu le faire entendre. En effet, le Testateur dit : Ma femme mariant Dona Jeanne ou autre fille qu'elle aura au tems de ma mort, *ò altra figlia che havesse al tempo della morte mia*, qui succedera par la suite des tems dans ces miens Etats par la mort de Don Honoré mon fils ou d'autres fils qu'elle aura, *ò d'altri figli che havesse*, ces termes *che havesse*, ne se rapportent point à Don Honoré, mais à la mere, parce que Don Honoré & ses freres sont appellés avant Dona Jeanne. On voit en cela dans la même phrase la même construction. Le Testateur parle d'abord du mariage de Dona Jeanne sa fille, & ensuite de ses autres filles ; & comment les exprime-t'il ? Ce n'est pas en disant : *Ou de mes autres filles* ; mais, *ou des autres filles que ma femme auroit.* Et parlant ensuite de ceux qui sont preferés à ses autres filles, il nomme Don Honoré & les autres fils que sa femme auroit. Cette uniformité de langage est décisive, d'ailleurs elle est conforme à tout ce qui précede. Le Testateur a appellé avant Dona Jeanne son propre fils Don Honoré & les freres de Don Honoré. C'est donc des freres de Don Honoré qu'il parle ici, & non des enfans de Don Honoré ; autrement elle seroit substituée immédiatement aux enfans de Don Honoré, à l'exclusion des freres de Don Honoré, contre la vocation expresse de ses freres avant elle.

quelle Dame mon épouse cependant je ne veux point en ceci particulierement qu'elle puisse, succedant le cas, marier ladite fille qui succedera dans mes Etats & biens sans le commun consentement des Chefs de famille tous mes Sujets naturels de Monaco, ausquels madite Dame devra communiquer les meilleurs partis qui s'offriront pour ladite fille heritiere & successerice dans la Seigneurie & biens ; & le parti que madite Dame avec le consentement du plus grand nombre desdits Chefs de famille de Monaco déterminera, comme le plus utile & le plus avantageux pour la fille & pour l'Etat, qu'avec ce parti on conclue le mariage sous la condition expresse & obligation, que qui prendra telle heritiere & successerice devra, lui & ses descendans, laisser leur propre nom, & porter à perpetuité le nom de Grimaldo de Monaco, & user de mes armes de Grimaldo de Monaco, comme s'il étoit né du propre sang. Et toujours au cas qu'il arrive (ce qu'il plaise à Dieu de détourner par son infinie bonté & misericorde) que la ligne masculine[13] vienne à manquer dans ma Maison, *& que mes filles ou sœurs succedent dans mes biens & Etats en la maniere dite ci-dessus*, j'ordonne que le mari de celle qui succedera & ses descendans prendront le nom & les armes comme j'ai dit ci-dessus.

Testament d'Honoré II. Prince de Monaco, du 13 Novembre 1655, mort le 10 Janvier 1662

537

AU NOM DE DIEU, Amen, &c.

ET du restant de ses biens, Principauté Souveraine de Monaco, *Duché de Valentinois, Marquisat de Balzo, Comté de Carladés, Baronie du Buisse & de Calvinet, Seigneurie de Saint-Remy & autres Fiefs*,[14] Stables, meubles

13. La ligne masculine dont on parle ici n'est pas la ligne masculine en general & indéfiniment, mais celle qui a été grevée ci-dessus envers les filles ; cela est si vrai, que le Testateur ajoute : *Et que mes filles ou sœurs succedent en la maniere dite ci-dessus.* Cela est donc relatif à la vocation qui précede, c'est-à-dire, en cas que les mâles que je viens de grever envers des filles viennent à manquer, ensorte que les filles succedent dans l'ordre de leur vocation, en ce cas leurs maris porteront mes nom & armes. Au surplus, ce n'est que les filles ou sœurs du Testateur à qui cela s'addresse, & non à ses petites-filles, filles de Don Honoré.

14. Le Testateur ne substitue point de simples détractions, comme voudroient l'insinuer M. & Madame d'Ysenghien, mais il dispose du corps des biens, consistant au Duché de Valentinois, Marquisat des Baux & Comte de Carladés. Ces trois Terres doivent donc faire partie de la substitution par lui faite.

& immeubles, dettes, droits, raisons, actions, prétentions, noms de débiteurs, & tous autres qu'ils & en quelques lieux ils soient, & envers personnes quelconques, ou Université, tous compris sans aucune réserve, a fait & institué de sa propre bouche, nommé, & nomme son héritier universel le Seigneur Louis Grimaldi de Monaco, Comte de Carladés, son petit-fils, & fils dudit Seigneur Marquis de Balzo son fils ; & en cas de mort d'icelui, *sans déroger au fideicommis, & droit d'aînesse institué par ses prédecesseurs, mais les autorisant*,[15] lui a substitué ; & substitue vulgairement, pupillairement, & par le fideicommis, le premier mâle qui naîtra de lui en légitime mariage, & au défaut d'icelui les autres fils légitimes, & ses successeurs mâles successivement à l'infini, réservé toujours la prérogative de la primogeniture en ligne masculine légitime, comme dessus, à perpétuité, en faveur desdits mâles légitimes, sans que jamais en aucun tems, ni pour quelque cause que ce soit, cet Etat puisse être aliené, ni divisé, & ses autres de France susdits, ausquels expressément il le défend, comme aussi de détourner l'Artillerie, Armes & Munition de Guerre destinée pour cette Forteresse & Etat, qui se trouveront être au tems de sa mort, outre autre argenterie, or, joyaux ; peintures & meubles de consi- 538
deration qui seront par sadite Altesse couchés dans un Mémoire signé de sa main, & dans le testament solemnel qu'il fera attacher à celui-ci, obligeant sesdits successeurs ausquels appartiendront lesdits Etats de marier & dotter leurs filles de revenus d'iceux, selon leur condition, & de pourvoir leurs cadets d'appanage convenable à leur naissance, sans que jamais les fonds puissent être alienés ; comme aussi il a ordonné, & expressément commandé, tant au susdit son héritier, qu'à ses successeurs à perpétuité, de ne se départir jamais en aucun tems du parti & protection du Roi très-Chrétien, & de sa Royale Couronne de France, mais de procurer, de faire toujours paroître leur zele & fidelité à son Royal service : Et en cas de mort, tant dudit Seigneur Comte, que de sesdits fils mâles nez en légitime mariage, il a substitué & substituë vulgairement,

15. Si le Testateur avoit prétendu par ces mots autoriser le testament d'Hercules I. comme le Prince & la Princesse d'Ysenghien veulent le persuader, il n'auroit point dit, en parlant de son pere, *ses prédecesseurs*, & il se seroit exprimé differemment : Aussi n'a-t il entendu parler que de la Souveraineté de Monaco, qui depuis plus de trois cens ans est substituée par les Princes ses prédecesseurs en faveur des aînés ; cela si vrai, que le Testateur est le premier de la Maison de Monaco qui ait possedé le Duché de Valentinois, Comté de Carladés & Marquisat des Baux.

pupillairement & par fideicommis sa fille aînée, l'obligeant ensemble son époux à prendre & porter conjointement avec son nom celui de cette Maison de Monaco, & faire mettre les armes, & enseignes d'icelle avec les siennes, & leur donner le premier lieu, & en cas de mort d'icelle sans enfans légitimes, lui a substitué les autres filles de même successivement si aucune y en a, sauf toujours la prérogative du degré en premiere geniture en faveur du premier né, ou premiere née, comme dessus à perpetuité. Et arrivant (que Dieu ne veüille) en cas de mort dudit sieur Comte de Carladés, sans enfans légitimes provenans de son fait comme dessus, lui a substitué, & substituë par le fideicommis sans aucune détraction de la legitime, quarte trebellianique, ou autre, la susdite Mademoiselle de Monaco Hipolite-Marie sa petite-fille, & ses enfans legitimes successivement avec la susdite prérogative de primogeniture, les mâles précedans toujours les femelles, avec obligation tant à icelle, qu'à son futur époux, & successeurs, de prendre & ajouter comme dessus à son nom celui de cette Maison, & mettre les armes de Monaco en la meilleure place comme dessus : Et en cas de mort d'icelle sans enfans légitimes, en tel cas lui a substitué, & substitue l'autre seconde née dudit feu sieur Marquis, pourvû qu'elle se trouve vivante, & en état de pouvoir succeder, & successivement en cas de mort de celle-ci sans enfans légitimes, les autres sœurs de dégré en dégré, sauf toujours & en tout le privilege du mâle, & prérogative de la primogéniture à leur faveur, & de leurs fils, avec les obligations & conditions ci-dessus énoncées en l'institution du Seigneur 539
Comte, en faveur desquels ses descendans elle entend & ordonne qu'il demeure constitué un perpétuel fidéicommis dans lesdits Etats, & même sans qu'ils le puissent diviser, ni aliéner, comme ci-dessus, pour quelque prétexte & cause, & ce pour le désir qu'il a qu'il se conserve dans ses mêmes descendans & successeurs, avec déclaration que venant à se marier contre le consentement & volonté de sadite Altesse, si elle est en vie, de la susdite Dame Duchesse leur mere, ou du Seigneur Comte, & ses successeurs quelqu'il soit des mêmes sœurs, demeure immédiatement privée de la substitution ordonnée des Etats à leur faveur, & en tel cas la suivante y succedera.

Extrait du contrat de mariage de M. le Duc & de Madame la Duchesse de Valentinois, du 5 Septembre 1715

LEDIT Seigneur de Torcy, audit nom de Procureur dudit Seigneur Prince de Monaco : Déclare madite Demoiselle future épouse sa fille aînée, *être appellée en cette qualité, au défaut d'enfans mâles dudit* Seigneur Prince *de Monaco, à la substitution des biens de sa Maison portée par les dispositions testamentaires de ses Ancêtres*[16] *nommément par le testament de feu Monseigneur Louis de Grimaldi son pere*, le nommant en tant que besoin seroit, en faveur dudit mariage, pour en recueillir l'effet, après ledit Seigneur Prince de Monaco, au cas susdit qu'il ne laisse point d'enfans mâles &c.

Et attendu que ledit Seigneur Prince de Monaco *a des droits très-considerables à lui appartenans, tant sur les fonds & proprietés dud. Duché de Valentinois que sur les autres biens substitués de sa Maison*,[17] subsidiairement & au défaut des biens libres, soit pour les reprises dotales de Madame Charlotte de Grammont, Princesse de Monaco, sa mere, soit pour les dettes qu'il a payées ; tant à Madame la Marquise d'Este, la sœur 540
de feu Monseigneur le Prince de Monaco son pere, qu'autres créanciers étrangers de sa Maison ; & pour les droits paternels & maternels dudit Seigneur Abbé de Monaco son frere, qui lui en a fait transport, même *pour toutes les détractions qui appartiennent de droit audit Seigneur Prince de Monaco, à quelque titre que ce puisse être, tant sur ledit Duché de Valentinois, ses appartenances & dépendances, que sur les autres biens substitués*,[18] il a été convenu & accordé entre les Parties, que par l'avis des Conseils des deux familles, il sera incessamment procedé à l'amiable, à la liquidation & fixation *desdites reprises, détractions & autres droits dudit Seigneur Prince de Monaco sur lesdits biens substitués ; desquelles reprises, détractions & autres droits, ledit Seigneur Prince de Monaco*

16. Le Prince Antoine a donc reconnu que Madame la Duchesse de Valentinois étoit appellée à la substitution des biens de sa Maison par plusieurs dispositions testamentaires. Ces dispositions ne peuvent être que celles portées ès testamens d'Honoré II. & Louis I. car il est évident qu'aucune autre disposition n'a pû la regarder.

17. Le Prince Antoine qui déclare n'avoir que des droits sur le Duché de Valentinois & autres biens substitués, ne possedoit donc point librement le corps de ces mêmes biens.

18. Si le Prince Antoine avoit possedé librement les biens de la Maison de Monaco, il n'auroit point dit qu'il avoit des détractions sur ces mêmes biens.

fait donation & délaissement par ces présentes à ladite Demoiselle future épouse sa fille,[19] au cas seulement, que ledit Seigneur Prince de Monaco ne laisse aucuns enfans mâles, & que ladite Demoiselle recueille lesdits biens substitués après le décès dudit Seigneur Prince de Monaco son pere, pour jouir & disposer par ladite Demoiselle future épouse, *desdites reprises, détractions & autres droits*, après que sur iceux aura été pris le payement des dettes particulieres & personnelles dudit Seigneur Prince de Monaco, jusqu'à la somme de sept cens dix mille livres,[20] ensemble le fonds des dots que ledit Seigneur Prince de Monaco désire constituer aux deux Princesses ses filles puînées, de six cens mille livres pour les deux, à distribuer entr'elles de la maniere que ledit Seigneur Prince leur pere trouvera à propos. Et le fonds des legs que ledit Seigneur Prince de Monaco, par justice & par honneur, se réserve la liberté de faire par testament olographe, ou par quelques autres dispositions, soit pour causes pieuses, soit pour récompense de Domestiques, soit pour autres causes favorables & nécessaires, jusqu'à la somme de douze mille livres par an en pensions viageres, & trente mille livres d'autres legs une fois payés. Et ce qui restera *desdites reprises, détractions & droits* ci-dessus 541
cedés après lesdites dettes ; les dots desdites Princesses puînées & lesdits legs acquittés, sera imputé en payement ou en déduction des trois cens mille livres ci-dessus constituées en dot à ladite Demoiselle future épouse, &c.

Extrait du testament du Prince Antoine I. de Monaco, par lequel la Princesse d'Ysenghien sa fille puînée est instituée héritiere universelle. Du 14 Octobre 1726

SADITE Altesse nomme & institue son héritiere particuliere madite Dame la Duchesse de Valentinois sa fille aînée, du dot de trois cens mille livres à elle constitué par fond. contrat de mariage, indépendemment

19. Le Prince Antoine ne donne point à Madame la Duchesse de Valentinois sa fille, le corps des biens, il ne les possedoit point librement ; mais seulement les reprises & détractions qu'il avoit sur ces mêmes biens.

20. Ce n'est point sur le prix des biens que le Prince Antoine veut que ses réserves soient prises, mais sur le montant des détractions, il ne pouvoit demander autre chose, puisqu'il reconnoissoit que Madame la Duchesse de Valentinois lui étoit substituée.

des grands avantages, dont elle sera revêtue par *les anciennes & modernes substitutions* de la Maison de sadite Altesse[21] & par la donation & délaissement fait en sa faveur dans ledit contrat, de ses reprises & détractions.

Et enfin faisant réflexion sadite Altesse, *ausd. avantages*[22] que madite Dame la Duchesse de Valentinois sa fille aînée sentira après son décès, & considerant au contraire que la Princesse d'Ysenghien sa seconde fille, n'ayant que son dot & une partie du dot de Madame Marie de Lorraine Princesse de Monaco sa mere, il est très-juste de lui procurer tous les avantages possibles ; sadite Altesse a fait & nommé son héritiere & légataire universelle madite Dame Princesse d'Ysenghien, de tous ses biens & droits, &c.

Cause d'appel à la Grand'Chambre, réduite à la premiere question *an liberis*, &c. 542

LA Princesse d'Ysenghien héritiere instituée du Prince Antoine son pere, entreprend d'établir que tous les biens de la Maison de Monaco, étoient libres dans sa personne ; elle suppose qu'il les a donnés à feue Madame la Duchesse de Valentinois sa fille, sous la réserve de différentes sommes qui montent à près de 1500000 l. elle demande ses réserves en qualité d'héritiere, & se persuade qu'il n'y a aucune difficulté à les lui adjuger.

Cependant les biens de la Maison de Monaco ont été substitués par les Princes Honoré II. bisayeul, & Louis I. pere du Prince Antoine, le Prince Antoine s'est reconnu grevé de ces substitutions, & a marié Madame la Duchesse de Valentinois, comme appellée pour les recueillir, il a reconnu que tous ses droits se bornoient à de simples détractions, à de simples créances à exercer sur les biens de la Maison de Monaco, & n'a réservé

21. Ces anciennes & modernes substitutions ne peuvent être que celles faites par Honoré II. & Louis I. ausquelles Madame la Duchesse de Valentinois étoit appellée.

22. Ce n'est que par rapport aux grands avantages que Madame la Duchesse de Valentinois tiroit de ces substitutions, que le Testateur dispose de la totalité de ses biens en faveur de sa seconde fille. Si le Prince Antoine avoit possedé librement les biens, comme le prétend aujourd'hui la Princesse d'Ysenghien, que deviendroient ces grands avantages dont Madame la Duchesse de Valentinois devoit être revetue par les anciennes & modernes substitutions ?

les sommes demandées par la Princesse d'Ysenghien que sur ces mêmes créances.

Depuis la mort du Prince Antoine, la Princesse d'Ysenghien sa fille a consenti expressément que les substitutions d'Honoré II. & de Louis I.; fussent déclarées ouvertes en faveur de Madame la Duchesse de Valentinois.

Enfin une Sentence contradictoire, à laquelle toutes les Parties ont acquiescé, a déclaré les substitutions d'Honoré II. & de Louis I. ouvertes au profit de Madame la Duchesse de Valentinois, & en a ordonné la liquidation, elle a jugé que le Prince Antoine n'avoit que de simples détractions, dont elle a ordonné la fixation pour connoître s'il y avoit un fond suffisant pour porter les réserves demandées par la Princesse d'Ysenghien.

Pour admettre le nouveau sistême de la Princesse d'Ysenghien, il faut donc renverser tant de titres respectables, le contrat de mariage de sa sœur, qui est son titre à elle-même, sa propre reconnoissance, l'autorité de la chose jugée; c'est sur les débris de tant de monumens que sont fondées les esperances de la Princesse d'Ysenghien, on reconnoît d'abord que des obstacles insurmontables, que des fins de non-recevoir victorieuses s'opposent à sa nouvelle prétention. 543

Au fond elle roule sur un faux principe, la Princesse d'Ysenghien suppose qu'Honoré II. a été grevé de substitutions envers ses enfans mâles, par le testament d'Hercule I. son pere, quoiqu'on ne puisse appercevoir cette disposition dans son testament; mais sa cause se trouve placée dans des circonstances si fatales, que quand on pourroit adopter son principe, il lui deviendroit encore funeste à elle-même, puisqu'Honoré II. n'auroit pas pû être grevé envers son fils, sans qu'Hercule son pere eût été grevé envers lui même.

Telle est l'idée générale de la contestation, qui se réduit à un point infiniment simple, quand on a une fois embrassé l'idée générale des faits & des titres qui y donnent lieu.

Fait.

Honoré I. Prince de Monaco, fit son testament le 27 Septembre 1581, il avoit alors quatre enfans mâles & trois filles, il n'avoit pas besoin de

disposer de sa Principauté de Monaco, elle étoit déja substituée par les testamens de ses ancêtres.

Mais comme il avoit d'autres biens dans le Royaume de Naples, dont il étoit le premier possesseur, il prit des mesures pour les conserver dans sa Maison.

Dans cette vûë il fit à chacune de ses trois filles, Claude ; Léonore & Aurelie un legs de 14000 écus d'or ; à chacun de ses trois puînés mâles il ne laissa que 1500 écus d'or de pension viagere, à la charge que s'ils venoient à se marier, on leur payeroit à chacun 14000 écus d'or ; & institua Charles son fils aîné son héritier universel.

Il chargea son héritier d'une substitution masculine, dont les différens dégrés sont expliqués dans la clause qui suit : *Eo decedente sine legitimis liberis masculis uno vel pluribus, seu legitima prole in gradu masculino, in eum casum instituit & substituit Dominum Franciscum ejus filium, & eo decedente sine legitima prole masculina in eum casum substituit Dominum Herculem, & sic successivè Dominum Horatium, decedentibus sine prole masculina eosdem ad invicem substituit.*

Charles institué recueillit tous les biens, il mourut sans enfans mâles, ensorte que la substitution fut ouverte au profit d'Hercule par le prédécès de François.

Hercule I. fit son testament le 13 Mai 1598, il avoit alors un fils & une fille, son frere Horace étoit encore vivant, il institua Honoré II. son fils son héritier universel, *& en cas qu'il mourût sans enfans mâles*, le chargea d'une substitution que l'on examinera dans la suite. 544

Honoré II. son fils appellé à la possession de tous les biens de la Maison de Monaco, fit avec le Roi Louis XIII. le Traité de Peronne de 1641, il mit sa Souveraineté de Monaco sous la protection de la France ; on lui promit des Terres titrées pour le dédommager de celles qu'il devoit perdre dans le Royaume de Naples, c'est ce qui fut exécuté par la donation que le Roi lui fit personnellement du Duché de Valentinois & du Comté de Carladés ; & au Prince son fils du Marquisat des Baux.

Le Marquis des Baux étant mort avant lui, Honoré II. par son testament de 1655, institua Louis son petit-fils son héritier universel dans sa Souve-

raineté de Monaco, Duché de Valentinois, Comté de Carladés & Marquisat des Baux, & le chargea d'une substitution graduelle & perpetuelle ; Louis I. en a fait une pareille en 1698, en instituant le Prince Antoine son fils son héritier universel.

Le Prince Antoine mariant sa fille aînée en 1715, *la déclara appellée à la substitution des biens de sa Maison portée par les dispositions testamentaires de ses ancêtres, & nommément par le testament de feu Monseigneur Louis de Grimaldi son pere.* Il supposa qu'il avoit de grandes détractions à exercer, il en fit donation à la Princesse sa fille, à la charge de payer 710000 liv. pour acquitter ses dettes, 600000 liv. pour les dots qu'il pourroit constituer à ses deux autres filles, & 30000 liv. d'une part, avec 12000 liv. de pensions viageres d'autre, dont il pourroit disposer par testament ou autrement.

Dans la suite le Prince Antoine maria la Princesse d'Ysenghien & lui constitua en dot 350000 liv. il fit son testament en 1726, par lequel il institua Madame la Duchesse de Valentinois son héritiere particuliere en la somme de 300000 liv. *indépendemment des grands avantages dont elle sera revêtue par les anciennes & modernes substitutions de sa Maison, & par la donation des reprises & détractions*, & nomma la Princesse d'Ysenghien son héritiere & légataire universelle.

Le décès du Prince Antoine étant arrivé le 20 Février 1731, M. le Duc & Madame la Duchesse de Valentinois firent assigner M. le Prince & Madame la Princesse d'Ysenghien le 9 Mai suivant, pour avoir main-levée des saisies qu'ils avoient fait faire, & pour voir déclarer ouverte, en tant que de besoin, la substitution portée par le testament du Prince Louis, & être mis en possession de tous les biens.

Par des défenses du 18 Août de la même année, le Prince & la Princesse 545
d'Ysenghien consentirent l'ouverture des substitutions des Princes Honoré II. & Louis I. ils demanderent incidemment le payement des 1340000 liv. & des 12000 liv. de pensions viageres, que le Prince Antoine avoit réservées par le contrat de mariage de 1715, la restitution des meubles non-substitués, & cependant d'être envoyés en possession de tous les biens de France.

Le moyen sur lequel ces demandes étoient fondées se tiroit du contrat de

mariage de 1715, on soutenoit que sans entrer dans aucune liquidation des substitutions ni des détractions, M. le Duc de Valentinois ne pouvoit se dispenser d'acquitter toutes les sommes réservées par le contrat de mariage, que c'étoit la condition attachée à tous les avantages qu'il avoit reçus ; que sans renoncer à tous ces avantages indistinctement, il ne pouvoit secouer le joug qu'on lui avoit imposé. M. le Duc de Valentinois soutint au contraire que le Prince Antoine n'ayant de bien libre que ses détractions, n'avoit pû imposer de charges que sur ce seul effet, qu'il falloit les liquider pour sçavoir si elles étoient suffisantes ; & comme il étoit persuadé qu'elles seroient plus qu'absorbées par les reserves, il donna une Requête le 29 Juillet 1732, par laquelle, en qualité de Tuteur de ses enfans qui avoient perdu leur mere dans le cours du Procès, il demanda acte de ce qu'il renonçoit à la donation des reprises & détractions. On soutint que cette renonciation étoit nulle dans la forme, parce qu'elle n'étoit point autorisée par un avis de parens ; c'est sur ces différentes demandes qu'est intervenuë la Sentence du 23 Février 1733, qui contient quatre dispositions.

Par la premiere, les substitutions portées par les testamens d'Honoré II. de Louis I. & autres sont déclarées ouvertes au profit de feuë Madame la Duchesse de Valentinois.

Par la seconde, on déclare nulle la renonciation faite par M. le Duc de Valentinois dans sa Requête du 29 Juillet 1732.

Par la troisiéme, on ordonne qu'il sera procedé à la liquidation des fidéicommis & fixation des reprises & détractions devant M. Nigot.

Enfin on adjuge une provision de 75000 liv. par an à la Princesse d'Ysenghien, à l'effet de quoi il est dit que M. le Duc de Valentinois remettra entre les mains des Fermiers ce qu'il avoit reçu au préjudice des saisies, dont main-levée est faite pour le surplus, dépens réservés. 546

Ainsi par cette Sentence on juge que les biens de la Maison de Monaco doivent appartenir à Madame la Duchesse de Valentinois, en vertu des substitutions d'Honoré II. & de Louis I. qui sont déclarées ouvertes.

On juge encore que la Princesse d'Ysenghien ne peut se prévaloir du contrat de mariage de 1715, pour exiger les réserves faites par le Prince

Antoine son pere, à moins qu'il n'y ait un fond suffisant dans les reprises & détractions pour les payer. C'est pour cela que l'on ordonne la liquidation des fideicommis & la fixation des reprises & détractions.

En exécution de cette Sentence, on a travaillé devant M. Nigot aux opérations prescrites par la Sentence.

Dans la premiere vacation du 12 Mars 1733, le Procureur de M. le Duc de Valentinois a donné un état des créances qui appartenoient à ses mineurs sur les détractions qui pourroient être liquidées dans la suite.

Le 16 on a répondu pour la Princesse d'Ysenghien qu'il falloit commencer par faire la masse des biens du Prince Louis, que l'on a fait consister dans son mobilier & dans les trois Terres de Valentinois, de Carladés & des Baux.

Le 19 le Procureur de M. le Duc de Valentinois a dit, que pour éviter tous incidens, il vouloit bien entrer *dans le détail de la fixation des biens sujets aux fideicommis de la Maison de Monaco*; il est convenu que *le mobilier du Prince Louis faisoit partie de la masse des biens sujets aux fideicommis de la Maison de Monaco.* Il a demandé qu'on le liquidât, & comme la Princesse d'Ysenghien avoit infiniment enflé la valeur des trois Terres, il en donna une estimation plus foible. C'est ce qui a engagé insensiblement un débat sur les estimations qui a rempli les vacations des 23, 24 27 & 28 Mars, 13 & 16 Avril.

Le 27 Avril le Procureur de M. le Duc de Valentinois demanda que l'on ajoutât à la masse le mobilier du Prince Honoré II. qui faisoit aussi partie des fidéicommis.

Le 4 Mai, on répondit pour la Princesse d'Ysenghien que le Prince Honoré II. ayant été grevé par le testament d'Hercule I. son pere, n'avoit pû substituer le fond des Terres qui s'étoit trouvé libre dans la personne du Prince Louis; qu'à l'égard du mobilier d'Honoré II. il étoit absorbé par ses dettes.

M. le Duc de Valentinois repliqua que le testament d'Hercule I. étoit inutile, puisqu'il étoit lui-même chargé de substitution par celui d'Honoré I. son pere. 547

C'est sur ces contestations que les Parties ont été renvoyées à l'Audience par la Sentence du 3 Juillet 1733, depuis laquelle les Parties ont donné chacune une Requête.

M. le Duc de Valentinois a conclu par la sienne du 29 Août 1733, à ce que *sans s'arrêter à la substitution portée par le testament d'Hercule I. il fût maintenu & gardé dans la possession & jouissance de tous les biens qui ont appartenu aux Princes Honoré II. & Louis I. en vertu des substitutions portées en leurs testamens de 1655 & 1698, déclarées ouvertes au profit de feue Madame la Duchesse de Valentinois, par la Sentence de la Cour du 23 Février 1733, sauf à la Princesse d'Ysenghien à faire valoir les reprises & détractions qui pouvoient appartenir au Prince Antoine son pere, sur lesdits biens autres que le Marquisat des Baux.*

Par la Requête contraire de la Princesse d'Ysenghien, elle a demandé que *la substitution portée au testament d'Hercule I. du 13 Mai 1598, fût déclarée graduelle & perpétuelle & avoir fini en la personne du Prince Antoine, comme ayant rempli le deuxiéme & dernier dégré de la substitution ; en conséquence, attendu que les biens de ladite substitution, joints aux détractions que le Prince Antoine avoit à prendre, excedent de beaucoup les sommes réservées par le contrat de mariage, que M. le Duc de Valentinois fût condamné comme Tuteur à payer à Mad^e^. d'Ysenghien les 710000 l. d'une part, & 600000 liv. d'une autre, 30000 liv. encore d'une autre, & 12000 l. de pensions viageres, réservées par le contrat de mariage, avec les interéts depuis le 20 Février 1731.*

C'est sur ces demandes qu'est intervenue la Sentence du 15 Avril 1734, par laquelle sans s'arrêter à la demande de la Princesse d'Ysenghien, ni aux testamens d'Honoré I. & d'Hercule I. Princes de Monaco, que la Cour a jugé ne contenir aucune substitution au profit des enfans mâles de ceux qui ont recueilli, il a été ordonné que la Sentence du 23 Février 1733 seroit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence qu'il seroit passé outre à la continuation des liquidations ordonnées par lad. Sentence.

La Princesse d'Ysenghien a interjetté appel de cette Sentence & a repris sur l'appel les mêmes conclusions qu'elle avoit prises en premiere instance.

M. le Duc de Valentinois de son côté, a conclu par sa Requête du 14 Mars

1735 que la Sentence fût confirmée, & où la Cour jugeroit au contraire que le testament d'Hercule I. contient une substitution au profit des enfans mâles de l'institué, en ce cas il lui plût déclarer qu'elle ne comprend 548
que les portions libres, qui lui appartenoient dans les biens substitués par le testament d'Honoré I. son pere.

Ainsi deux sistêmes opposés.

Celui de la Princesse d'Ysenghien : Hercule I. a fait une substitution graduelle & perpétuelle. Honoré II. son fils a été l'institué, Louis I. substitué, Antoine dernier substitué. En mariant Madame la Duchesse de Valentinois, le Prince Antoine l'a déclarée appellée à la substitution des biens de sa Maison, portée par les dispositions testamentaires de ses ancêtres ; en cela il s'est trompé, mais son erreur ne doit pas préjudicier à Madame la Duchesse de Valentinois, la déclaration doit se convertir en institution contractuelle, ainsi tous les biens lui appartiennent ; mais le Prince Antoine a chargé ces mêmes biens de 1500000 liv. ou environ, il faut les payer ; comme il n'y a plus de substitutions, ni par conséquent de détractions, il n'y a rien à liquider.

Le sistéme de M. le Duc de Valentinois au contraire est, que le Prince Antoine étoit grevé par les substitutions d'Honoré II. & de Louis I. qui ont possedé librement ; que le Prince Antoine n'avoit que des détractions ; que c'est sur ces détractions seules que la Princesse d'Ysenghien doit se vanger pour les réserves ; & par conséquent qu'il faut les liquider conformément aux Sentences des 23 Février 1733 & 15 Avril 1734.

Tout concourt à soutenir ce dernier sistême.

1°. Les titres les plus respectables qui fournissent autant de fins de non-recevoir, contre la prétention de la Princesse d'Ysenghien.

2°. Les principes qui la condamnent.

Fins de non-recevoir.

Toute la Cause de la Princesse d'Ysenghien ne roule que sur un point qui est que le Prince Antoine a possedé les biens de la Maison de Monaco librement, & qu'il n'étoit point grevé par les testamens d'Honoré II. & de Louis I.

Mais en premier lieu, comment concilier cette prétention avec le contrat de mariage de Madame la Duchesse de Valentinois du 5 Septembre 1715 ? Le Prince Antoine la marie *comme appellée à la substitution des biens de sa Maison, par les dispositions testamentaires de ses ancêtres, & nommément par le testament de feu Monseigneur Louis de Grimaldi son pere.* Le Prince Antoine reconnoît donc qu'il ne les possede pas librement, qu'ils sont acquis à Madame de Valentinois par les testamens de ses ancêtres ? Quels testamens ? Ce n'est pas celui d'Hercule I. car si sa substitution avoit été 549
graduelle & perpetuelle, elle auroit été finie dans la personne du Prince Antoine lui-même ; il n'a donc pû parler que des substitutions d'Honoré II. & de Louis I. c'est sur la foi de ces substitutions ausquelles Madame la Duchesse de Valentinois étoit appellée, qu'elle a été mariée.

Le Prince Antoine confirme cette premiere vérité dans le contrat de mariage, en ajoutant qu'il a de grandes détractions à prétendre sur les biens de sa Maison, ainsi il n'étoit pas proprietaire mais créancier ; il donne ces détractions à Madame la Duchesse de Valentinois sa fille, voilà uniquement ce qu'elle tient de sa liberalité.

Enfin il charge ces détractions données de plusieurs sommes qu'il se réserve pour ses dettes, les dots de ses autres filles & pour ses legs ; ces réserves ne sont donc pas à prendre sur les biens mêmes, mais sur les détractions ausquelles les biens étoient sujets.

Toutes ces dispositions sont absolument incompatibles avec le nouveau sistême de la Princesse d'Ysenghien ; & tellement incompatibles, que si ce sistême avoit lieu, les biens n'étant pas donnés à Madame la Duchesse de Valentinois par son contrat de mariage, mais seulement des détractions sur les biens, les biens seroient demeurés au Prince Antoine, & seroient partie de sa succession dont la Princesse d'Ysenghien se trouve seule heritiere aux termes du Testament de 1726.

Je ne porte pas jusques-là mes prétentions, dit-elle, je conviens que la déclaration portée au contrat de mariage, doit operer la même chose qu'une institution contractuelle ; ainsi le Prince Antoine est censé avoir donné les biens de la Maison de Monaco à sa fille aînée, en la déclarant appellée à ces mêmes biens par les substitutions de ses ancêtres ; mais c'est sur cette donation même qu'il faut payer les reserves.

Si la Princesse d'Ysenghien se rendoit une justice entiere, il n'y auroit plus de cause entre les Parties. Pourquoi veut-elle que la déclaration portée au contrat de mariage se convertisse en institution contractuelle ? C'est qu'elle convient que Madame la Duchesse de Valentinois ne doit pas souffrir de l'erreur, dans laquelle elle suppose que le Prince Antoine son pere étoit ; mais si cela est, il faut que Madame la Duchesse de Valentinois ait les mêmes avantages dans le cas de l'institution contractuelle substituée à la déclaration, qu'elle avoit dans le cas de la déclaration même : or dans le cas de la déclaration elle avoit de son chef les biens de la Maison, son pere n'avoit que des détractions, & ce n'étoit que sur ces détractions que les reserves étoient à prendre ; il faut donc faire les mêmes operations dans le cas de l'institution contractuelle.

Autrement Monsieur le Duc & Madame la Duchesse de Valentinois auroient été trompés dans leur contrat de mariage, ils auroient compté sur des substitutions qui n'étoient chargées que de détractions, ils auroient compté que les réserves n'étoient à prendre que sur les détractions, & par l'évenement les réserves seroient à prendre sur le corps même des biens : cela changeroit absolument leur état, ils en souffriroient un très-grand préjudice ; & comme la Princesse d'Ysenghien convient elle-même que la loi du contrat de mariage est invariable, il faut donc qu'elle se réduise toujours à exercer ses reserves sur les seules détractions.

Le Prince Antoine, si l'on veut pour un moment, n'étoit point grevé par les testamens d'Honoré II. & de Louis I. il possedoit librement, mais il s'est reconnu grevé, il a renoncé à cette proprieté libre qu'on lui attribue, il s'est réduit à de simples détractions, n'en a-t-il pas été le maitre ? Plus il étoit libre, & plus il a été le maitre de se reconnoître grevé. Voilà la base du contrat de mariage, on ne peut donc plus invoquer une liberté qu'il a désavouée, on ne peut plus lui donner d'autre droit que les détractions qu'il s'est uniquement attribuées ; on ne peut plus exercer les réserves sur d'autres biens que sur les détractions, sur lesquelles seules il les a imposées.

Le contrat de mariage qui est le titre de la Princesse d'Ysenghien, formera donc toujours un obstacle insurmontable à sa nouvelle prétention.

En second lieu, comment la concilier avec ses propres reconnoissances ?

Par les défenses qu'elle a fait signifier le 18 Août 1733, elle a consenti expressément que les substitutions portées aux testamens d'Honoré II. & de Louis I. fussent déclarées ouvertes au profit de Madame la Duchesse de Valentinois ; ce consentement a été accepté, le Juge l'a confirmé par sa Sentence, voilà donc un contrat judiciaire dont il n'est plus permis de s'écarter.

Aujourd'hui toute sa Cause consiste à dire qu'Honoré II. étoit grevé, & n'a pas pû substituer ; elle attaque donc sa propre reconnoissance, mais y est-elle recevable après un engagement si solemnel & si autentique ? 551

Envain voudroit-elle éluder son propre fait, en disant qu'Honoré II. a pû substituer les détractions qu'il avoit sur les biens substués par Hercule I. son pere : car c'est changer totalement sa reconnoissance ; elle a consenti l'ouverture de la substitution faite par Honoré II. son consentement est donc rélatif au testament d'Honoré II. Mais quels biens Honoré II. a-t'il substués ? Ce ne sont pas des actions, des créances sur les biens de sa Maison, ce sont les biens mêmes, c'est nommément & expressément le Duché de Valentinois, c'est le Comté de Carladés, c'est le Marquisat des Baux ; c'est donc de ces biens mêmes que la Princesse d'Ysenghien a consenti que la substitution fût déclarée ouverte au profit de Madame la Duchesse de Valentinois, il n'est pas permis de changer l'objet de son consentement.

En troisiéme lieu, le nouveau sistême de la Princesse d'Ysenghien est encore directement contraire à la Sentence du 23 Février 1733 ; cette Sentence contient deux dispositions principales, d'abord elle déclare les substitutions portées aux testamens d'Honoré II. & de Louis I. ouvertes au profit de Madame la Duchesse de Valentinois ; elle juge donc que Madame la Duchesse de Valentinois est Proprietaire des biens de sa Maison, comme appellée par les substitutions de ses ancêtres, & qu'elle ne les tient pas de la liberalité de son pere ; elle ordonne ensuite la liquidation des détractions du Prince Antoine, pour sçavoir si elles fournissent un fond suffisant pour payer les réserves demandées par la Princesse d'Ysenghien ; elle juge donc que le Prince Antoine n'avoit que de simples créances, elle juge que la Princesse d'Ysenghien pour les réserves ne peut se vanger que sur ces créances.

Cette Sentence a été exécutée de part & d'autre, le Procès-verbal de liquidation a été commencé, on y a déja employé près de vingt vacations ; on étoit prêt à tout consommer, lorsque la Princesse d'Ysenghien annonce qu'elle ne veut plus ni liquidation de fideicommis, ni fixation de détractions, que le Prince Antoine son pere a tout possedé librement, & que le corps des biens étant plus que suffisant pour les réserves, il n'y a qu'à prononcer la condamnation. Pouvoit-on s'élever plus ouvertement contre une Sentence passée en force de chose jugée ?

Messieurs des Requêtes du Palais en cet état, n'ont pas crû qu'il leur fût permis de suivre l'exemple de la Princesse d'Ysenghien & de varier comme elle, ils ont rejetté le nouveau sistême & ont ordonné l'exécution 552
de leur premiere Sentence ; il n'est pas possible de donner atteinte à la seconde, elle a un fondement inébranlable dans un premier Jugement, qui par le fait même des Parties, a acquis une autorité absolue.

A ces fins de non-recevoir, la Princesse d'Ysenghien oppose un seul moyen ; tout cela, dit-on, n'est fondé que sur une erreur de fait, on ignoroit le testament d'Hercule I. c'est la découverte que l'on a faite de cette piece qui change entierement la face de l'affaire.

Mais premierement, s'il étoit vrai que ce fût une nouvelle découverte, tout ce que l'on pourroit dire, seroit qu'elle seroit venue trop tard pour la Princesse d'Ysenghien, & qu'elle ne pourroit plus s'en servir : Car enfin, cette découverte prétendue changera-t'elle l'état de Monsieur le Duc & de Madame la Duchesse de Valentinois fixé par leur contrat de mariage ? La foi d'un titre si solemnel sera-t'elle ébranlée ? Cette découverte prétendue détruira-t'elle le contrat judiciaire qui s'est formé entre la Princesse d'Isenghien & Monsieur le Duc de Valentinois par le consentement de l'un & l'acceptation de l'autre ? Cette découverte prétendue anéantira-t'elle la Sentence du 23 Février 1733, qui n'est point attaquée & qui ne peut pas l'être ? Ces titres subsistent nécessairement ; quelque découverte que l'on puisse faire, il n'est donc plus permis de proposer un sistême qui leur soit contraire.

Secondement, le testament d'Hercule I. étoit parfaitement connu au Prince Antoine avant qu'il eût marié Madame la Duchesse de Valentinois sa fille, à la Princesse d'Ysenghien avant qu'elle eût consenti

l'ouverture des substitutions d'Honoré II. & de Louis I. & à Messieurs des Requêtes du Palais, avant qu'ils l'eussent ordonné. Nous en avons la preuve dans une Consultation célebre que le Prince Antoine fit faire par M. Arraut & M. Vezin en 1713, elle n'avoit point d'autre objet que de déterminer le sens du testament d'Hercule I. & l'effet que devoit produire sa substitution, ce testament étoit donc bien connu au Prince Antoine, cette Consultation étoit rapportée par la Princesse d'Ysenghien elle-même avant la Sentence de 1733, elle s'en servoit contre M. le Duc de Valentinois. Il est donc évident que le testament d'Hercule n'a point été découvert depuis, que c'est en pleine connoissance que le contrat de mariage, que le consentement de M. d'Ysenghien, que la Sentence des Requêtes du Palais sont intervenus, tous ces titres s'opposent au 553
nouveau sistême de la Princesse d'Ysenghien ; il n'est donc pas permis de l'écouter, il faudroit pour cela donner atteinte aux titres les plus respectables.

Moyens au fond.

Deux propositions renferment toute la défense de M. le Duc de Valentinois.

La premiere, par le testament d'Hercule I. Honoré II. son fils n'est point grevé de substitution envers ses enfans mâles.

La seconde, si on jugeoit au contraire, que le testament d'Hercule contient une pareille substitution, il faudroit nécessairement reconnoître qu'Hercule n'étoit pas en état de la faire, puisqu'il auroit été grevé de même par le testament d'Honoré I. son pere.

En un mot, ou il n'a pas substitué, ou il n'étoit pas en droit de le faire.

Examinons d'abord si Hercule a grevé le Prince Honoré son fils de substitution envers ses enfans mâles. Hercule institue son fils son heritier universel ; en cas qu'il meure sans enfans mâles, il lui substitue le second fils que lui Testateur pourroit avoir ; s'il n'a pas de second fils, il substitue à l'aîné l'aînée de ses filles, & à son défaut, la seconde. Si Honoré II. heritier institué meure sans enfans mâles ou femelles, il lui substitue Dona Jeanne, fille de lui Testateur, & si Don Honoré n'a ni enfans, ni freres, ni sœurs, il appelle Horace de Grimaldi son propre frere.

Dans toutes ces vocations on n'en trouve aucune en faveur des enfans mâles de l'Institué, on voit bien qui sont ceux à qui le Testateur a destiné ses biens, si son fils n'a point d'enfans mâles ; mais s'il en a, le Testateur ne prescrit plus rien, ses dispositions cessent, plus de vocation, plus de substitutions, il abandonne à la Loi, il abandonne à la sagesse de son fils le sort de ses biens, il se repose sur lui du soin de les conserver & de les transmettre, bien persuadé qu'il n'usera de cette liberté que d'une maniere qui réponde à l'éclat & à la grandeur de sa Maison. Par où donc le fils seroit-il grevé envers ses enfans mâles ? Supplée-t'on une substitution qui n'est point écrite ? Forme-t'on un ordre de vocation qui n'est point établi ? La seule lecture de l'acte établit la liberté de l'Institué dès qu'il a des enfans mâles.

La Princesse d'Ysenghien convient qu'il n'y a point de vocation au moins expresse, elle prétend que pour la trouver il faut pénetrer dans l'intention d'Hercule Testateur, c'est ce qui l'a engagée dans de grandes dissertations, & dans une foule d'observations & de raisonnemens, ce n'est 554
pas une entreprise facile que de donner l'être à une disposition qui n'est point écrite. Voyons par quels dégrés elle a voulu y parvenir.

Elle établit d'abord des principes généraux en matiere de testament. Premier principe, la volonté des Testateurs est une Loi suprême, dont il n'est pas permis de s'écarter. Second principe, cette volonté se découvre par la réunion des differentes clauses du testament qui ont rapport au même objet, & par les motifs que le Testateur a expliqués.

De ces principes généraux, elle descend aux principes particuliers qui regardent la question de sçavoir si les enfans qui sont dans la condition, sont dans la disposition. En général il faut reconnoître que la condition n'opere point de disposition ; cependant, quand, en réunissant differentes clauses & sondant les motifs du Testateur, on apperçoit qu'il a voulu appeller les enfans mis dans la condition, alors il faut ceder à sa volonté contre les termes même du testament : Mais quelles sont ces circonstances qui font découvrir une volonté que le Testateur n'a point manifestée ? C'est ici où le Conseil de la Princesse d'Ysenghien s'est trouvé fort embarrassé : s'il avoit dit avec les Auteurs les plus estimés, que la condition réduite aux enfans mâles, établit une préference pour les mâles qui suppose une vocation ou qui la fait suppléer : s'il avoit dit que cette

circonstance jointe à la noblesse du Testateur & à l'ancien usage de la Maison d'y faire des substitutions, avoit entraîné en un grand nombre d'occasions, & les Auteurs & les Tribunaux mêmes, il remplissoit à la vérité son objet par rapport au testament d'Hercule, mais en même-tems il établissoit que ce Prince n'avoit pas pû substituer, parce que ces mêmes circonstances se trouvoient dans le testament d'Honoré son pere, & que par conséquent Hercule lui-même étoit grevé.

Il a donc fallu rejetter ces circonstances si favorables à son objet, & recourir à d'autres qui fussent particulieres au testament d'Hercule ; c'est ce qui l'a engagé à faire valoir la substitution expresse au profit des filles de l'Institué, l'amour du nom de Grimaldi qui porte le Testateur à exiger que ses filles ou sœurs venant à recueillir ses biens, imposent à leurs maris l'obligation de porter les nom & armes de cette Maison, l'ordre de primogeniture qu'il veut être suivi, enfin une clause que l'on applique à toute la ligne masculine indistinctement : C'est par un sistême tourné 555
avec tant d'art que l'on a voulu introduire une substitution en faveur des mâles de l'Institué dans le testament d'Hercule, sans être obligé de la reconnoître dans le testament d'Honoré I. son pere.

M. le Duc de Valentinois soutient que ce long circuit de principes & de raisonnemens ne peut placer dans le testament d'Hercule une substitution qui n'y est point en effet, & que Messieurs des Requêtes du Palais n'y ont point trouvée.

Premierement, dans les principes généraux on convient qu'il faut consulter la volonté du Testateur, & que la réunion de plusieurs clauses d'un testament peut être d'un grand secours pour la trouver, mais il faut convenir en même-tems qu'il seroit contre toutes les regles, de se servir de ces principes pour suppléer une disposition qui n'est point écrite.

Quand il y a une disposition expresse, & qu'il s'agit seulement de l'entendre & de l'appliquer, c'est alors que l'on a recours aux differentes circonstances qui peuvent développer l'intention du Testateur : Nous en avons un exemple dans la Loi 16, au code *de Fideicommiss.* citée pour la Princesse d'Ysenghien. Un Testateur avoit fait un prélegs à son heritier, & il avoit ajouté ensuite, *quidquid ex hereditate ad te pervenerit restituito* ; sur cela s'éleve la question de sçavoir si l'heritier chargé de rendre doit

remettre le prélegs avec la portion héréditaire, ou s'il suffit de remettre la portion héréditaire seule. Le Jurisconsulte répond qu'il faut consulter l'intention du Testateur. Pourquoi ? C'est qu'il y a un fideicommis certain, & qu'il ne s'agit que de sçavoir quels sont les biens qui y sont compris. Il en est de même dans le cas d'un fideicommis fait au profit de la fille aînée ; sera-ce la fille de la branche aînée, ou la fille aînée du dernier Possesseur ? En un mot, toutes les fois qu'il y a une vocation certaine, & qu'il ne s'agit que de l'appliquer, alors la volonté obscure se connoît, se détermine par les circonstances & par les differentes clauses de l'acte.

Mais jamais on n'a recours à des présomptions, à des circonstances pour suppléer une disposition qui n'existe point.

La Loi dispose de nos biens.

Un principe bien simple décide dans cette matiere ; la Loi dispose impérieusement de nos biens, elle appelle ceux qui les doivent recueillir après notre mort, elle établit l'ordre de les transmettre, c'est un des premiers objets de sa sagesse & de son pouvoir.

Pour déranger l'ordre qu'elle établit, il faut une disposition aussi claire, 556
aussi expresse que celle de la Loi même ; on ne peut pas opposer le silence de l'homme à la vocation de la Loi. Ne trouve-t'on point dans son testament de disposition expresse ? Rien ne peut faire obstacle à l'ordre légitime qui forme les heritiers *ab intestat.*

On ne supplée à la Loi par des conjectures sans disposition du Testateur.

En vain pour suppléer à une disposition si nécessaire, aura-t'on recours à des présomptions, à des conjectures tirées d'autres clauses du testament ; c'est un pas trop dangereux à hazarder, que de fonder un fideicommis sur des idées si arbitraires.

Peril des conjectures.

Le Pays des conjectures est entre-coupé de mille routes obscures, dans lesquelles on se perd & l'on s'égare sans cesse, l'un est touché d'une circonstance à laquelle l'autre se trouve absolument insensible ; souvent les clauses, les circonstances se combattent les unes les autres ; l'une paroît favoriser un parti, l'autre lui est contraire ; on s'épuise en raisonne-

mens pour les faire valoir, & tout le fruit de ces recherches hazardées est d'avoir enveloppé la vérité de tant de nuages qu'elle devient inaccessible à la Justice.

Tel est l'homme, on ne peut s'empêcher de le reconnoître ; quand il n'est point guidé par une Loi formelle, par une disposition expresse, il n'est plus que ténebres, qu'erreur, que contradiction avec les autres, & souvent avec lui-même ; la prudence ne permet pas de s'embarquer sur une mer si pleine d'écueils, & où l'on ne peut jamais s'assurer de n'avoir pas fait naufrage, au moins est-il de la dignité d'un Tribunal aussi auguste que celui qui doit décider du sort des Parties, de ne point participer à de telles disgraces, & de ne pas devenir le jouet des opinions humaines. Un Testateur pouvoit faire la disposition [23] qu'on veut lui prêter, il ne l'a pas faite, la conséquence nécessaire, la seule conséquence raisonnable qu'on en doit tirer est qu'il ne l'a pas voulu.

Secondement, dans les principes particuliers de la question de sçavoir si la condition dispose en matiere de substitution, les regles que l'on vient d'établir se trouvent de plus en plus confirmées, jamais question n'a été ni plus souvent ni plus amplement traitée, on formeroit une biblioteque complette des seuls Auteurs qui l'ont agitée ; mais ces dissertations sans fin, loin d'éclaircir la matiere, n'ont produit qu'un cahos dans lequel la raison ne peut plus se faire jour, quelque parti que l'on prenne, on est soutenu d'une foule d'Auteurs qui le favorisent ; 557

Veut-on établir que la plus simple condition se convertit en disposition, c'est-à-dire la simple condition sans enfans, & cela indépendamment de toutes conjectures, sans réunir aucune clause, aucune circonstance qui appuye cette idée ; il n'y a qu'à jetter les yeux sur la question 166 de Coquille, on trouvera que cet Auteur si judicieux se range dans ce parti. Il cite en faveur de son opinion Paul de Castre, Salicet, Socin Marin le jeune, qu'il avoit entendu professer à Padoue. Ajoutons que l'article 11 de l'Edit perpétuel le décide exprès, & en fait une Loi générale pour tous les Pays-Bas.

Contrarieté des Auteurs sur la question : Si la condition en faveur des enfans dispose.

23. *En marge :* Ce que le Testateur n'a pas dit, il est censé ne l'avoir pas voulu.

Veut-on au contraire, que la clause sans enfans mâles, soutenue d'une longue suite de substitutions en faveur des mâles, n'opere aucune substitution si l'Institué a des enfans mâles ? Il n'y a qu'à consulter le conseil de M^e^. Charles Dumoulin pour le Duc de Villa-Hermosa : On y trouve au nombre 53, que ce grand Jurisconsulte rejette absolument toute idée de substitution dans la condition ; il dit que l'opinion contraire *falsa est & communiter reprobata, quia est contra regulas juris, & etiam contra omnes textus in corpore juris de hac re loquentes, ubi positi in conditione remanent invitati ab intestato tantum si hoc eis contingat, non autem sunt in dispositione nec vocati in testamento.* Au nomb. 96 il ajoute, *& generaliter quod hæc procedant, etiam addito in substitutione verbo, masculis, tenuerunt omnes antiqui usque ad præfatum Guidonem Papam.* Enfin, au nombre 101, il pose l'espece d'une substitution fort étendue en faveur des mâles appellés jusqu'à sept fois, & cependant il décide toujours que les mâles mis dans la condition ne sont point substitués, & que leur existence fait tomber toutes les substitutions dépendantes de la condition : *Et sic defecta prima substitutione omnes reliquæ inde dependentes corruerunt, quia licet masculi fuerint, etiam septies repetita hujus qualitatis mentione, & fæminis expressim exclusis, positi pluries in conditione, tamen non sunt positi in dispositione.*

Voilà des partis extrémes qui ont d'illustres Sectateurs, d'autres en grand nombre se jettent dans les conjectures & dans les présomptions, pour se déterminer ; mais par-là ils se sont eux-mêmes égarés dans un si grand nombre d'idées differentes, que l'on ne sçait plus à laquelle on doit s'attacher ; les uns rejettent certaines conjectures, les autres les admettent ; les uns en veulent plus, les autres en veulent moins ; Menochius admet jusqu'à quarante conjectures qui doivent faire trouver une condition dans la disposition ; Fusarius en reconnoit jusqu'à soixante-sept, ce qui a fait 558
dire à Grivel, décision 125 ; *tot conjecturas congerit ut nullus ferè casus contingere possit, in quo non aliqua ex illis adsit.* Dans cette contradiction des Auteurs, les uns contre les autres, le seul parti raisonnable est de consulter le testament & de s'en tenir aux dispositions qui y sont écrites, sans vouloir sonder l'abîme impénetrable du cœur.

Troisiémement, en appliquant ces principes au testament d'Hercule I. il est certain qu'on n'y trouve aucune vocation des enfans mâles d'Honoré

II. son fils ; on voit bien que s'il n'a point d'enfans mâles il est grevé envers diverses personnes, mais on ne voit point qu'ayant des enfans mâles, il soit grevé envers eux. Etoit-il si difficile au Testateur de le déclarer s'il en avoit eu la volonté ? Il ne l'a pas fait ; qu'il demeure donc pour constant qu'il n'a point voulu grever son fils envers ses enfans mâles.

Mais si l'on suit la Princesse d'Ysenghien dans les differentes réflexions qu'elle propose sur le testament d'Hercule, non-seulement on n'y trouvera rien qui puisse suppléer le fideicommis qui n'est point établi envers les enfans mâles d'Honoré, mais on y trouvera au contraire bien des motifs de rejetter cette idée.

Si quelque chose avoit été capable d'induire un fideicommis en faveur des enfans mâles, c'étoit l'expression des mâles seuls dans la condition ; c'étoit la haute naissance du Testateur & l'usage de sa Maison de faire des substitutions. C'est à ces caracteres que les Auteurs qui se déterminent par les conjectures, attachent la vocation des mâles dans la condition, comme on le fera voir dans la seconde proposition ; mais la Princesse d'Ysenghien a ses raisons pour rejetter ces circonstances, il faut donc les écarter, puisque c'est dans les autres qu'elle fait consister sa défense.

Premiere circonstance. Le Testateur substitue à Honoré II. en cas qu'il meure sans enfans mâles, le frere d'Honoré s'il en a un, sinon les filles de Don Honoré. Quelle apparence, dit-on, qu'il ait appellé les filles de son fils, & qu'il n'ait point appellé les enfans mâles de son fils ?

Mais cette réflexion se rétorque contre la Princesse d'Ysenghien ; car si Hercule a appellé expressément les filles de son fils, pourquoi n'auroit-il pas appellé de même les enfans mâles de son fils, s'il avoit voulu le grever envers eux ? Il n'ignoroit pas la maniere de former une substitution, & de la faire passer dans differentes branches, il n'en a point usé envers les 559
enfans mâles de son fils, donc il n'a pas voulu les appeller.

D'ailleurs le raisonnement de la Princesse d'Ysenghien conduiroit bien plus loin qu'elle ne pense, & contre sa propre volonté, contre son propre interêt, il établiroit que la clause sans enfans mâles opere toujours une vocation de ces mêmes enfans mâles. En effet, toutes les fois que l'on charge un fils de substitution en cas qu'il meure sans enfans mâles, il faut nécessairement que son pere appelle ou des collateraux de son fils,

ou les propres filles de son fils ; on dira donc dans tous ces cas, quelle apparence y a-t'il que le Testateur ait voulu appeller à sa substitution, ou des collateraux ou des filles de son fils, & qu'il n'ait pas voulu appeller les enfans mâles de son fils ?

Il faudra donc reconnoître toujours dans la clause sans enfans mâles, une substitution à leur profit, c'est ce que la Princesse d'Ysenghien ne veut point admettre. Qu'elle abandonne donc sa réflexion, puisqu'elle n'en veut point admettre la conséquence, qu'elle ne propose point pour le testament d'Hercule un moyen qu'elle ne veut point admettre pour les autres.

Enfin, un pere peut prendre des précautions contre son fils, quand il prévoit qu'il n'aura que des filles ou des collateraux, & les juger inutiles quand ce même fils aura des enfans mâles ; il peut être persuadé que dans ce cas, son fils touché de l'amour de son nom qu'il voit se perpétuer dans sa directe, aura lui-même assez de zéle pour conserver son bien à ses enfans, & qu'il est inutile de lui imposer des Loix que la nature & qu'une noble ambition lui prescriront d'elles-mêmes ; cette circonstance n'ajoute donc rien à la clause sans enfans mâles, qui dans le sistême de la Princesse d'Ysenghien n'opere point de vocation.

Seconde circonstance. Le Testateur entasse substitutions sur substitutions, quelle apparence qu'il ait voulu en exclure les enfans mâles de son fils ? Mais cette réflexion est encore commune à presque tous les testamens dans lesquels on charge l'Institué de fideicommis s'il meurt sans enfans mâles ; ordinairement les Testateurs ne se bornent pas à une seule vocation, il faudra donc admettre que la condition sans enfans mâles opere presque toujours disposition, & par-là la Princesse d'Ysenghien retombe encore dans une proposition qu'elle combat, & dont elle sent tout le danger pour elle-même.

D'ailleurs, ces differentes substitutions sont toutes dépendantes de la condition, que l'Institué meure sans enfans mâles, c'est donc le cas de dire avec M^e^. Charles Dumoulin, dans son conseil pour le Duc de Villa-Hermosa, *defecta prima substitutione omnes reliquæ inde dependentes corruerunt* ; dans l'espece qui lui donne lieu de parler ainsi, on voyoit plusieurs substitutions entassées les unes sur les autres, en faveur des mâles,

repetita septies hujus-qualitatis mentione, & feminis expressim exclusis; cependant toutes ces substitutions dépendant d'une condition qui n'étoit point arrivée, *omnes corruerunt*, c'est ici précisément la même espece.

Troisieme circonstance. Le Testateur veut que l'on suive l'ordre de primogeniture, cela indique une gradualité.

Mais il déclare expressément que cet ordre de primogeniture sera gardé *dans toutes les présentes substitutions*; ces termes *presentes substitutions*, ou si l'on veut *prédites substitutions*, font entendre que le Testateur ne vouloit point reconnoître d'autres substitutions que celles qui étoient écrites dans son testament; c'est dans celles-là seulement que l'ordre de primogeniture sera observé. Ainsi, entre les filles d'Honoré II. qui sont appellées, elles recueilleront, suivant l'ordre de leur naissance, & ainsi des autres.

Hercule étoit même si éloigné d'établir une gradualité, que plusieurs de ceux qui sont appellés ne sont grevés d'aucune substitution, ni envers leurs enfans, ni envers des collateraux. Par exemple, le frere d'Honoré II. est appellé, mais s'il recueille il possede librement : *Au cas que ledit D. Honoré mourût sans enfans mâles, je lui substitue mon second fils qui vivra au tems de ma mort, ou qui naîtra après ma mort; & au cas que je n'eusse point de second fils, &c.* Dans cette clause, le second fils du Testateur n'est point grevé, ni par disposition, ni par condition, ni expressément, ni tacitement; il faut donc que toute idée de gradualité s'évanouisse.

De même, les filles de Don Honoré, si elles recueillent, ne sont chargées d'aucunes substitutions, de même les enfans de Dona Jeanne doivent posseder librement; enfin, il en est encore de même des enfans d'Horace, ils ne sont point grevés; il est donc impossible de trouver ici une substitution graduelle & perpétuelle. 561

Quatriéme circonstance. Si des filles recueillent, leurs maris seront obligés de porter le nom & les armes de Grimaldi; ce qui prouve combien le Testateur étoit attaché à son nom.

Cet attachement tant vanté est bien imparfait dans la personne du Testateur, puisqu'il appelle ses petites-filles & ses filles avant Don Horace son frere & ses enfans mâles; un Prince si jaloux de la grandeur de sa Maison

auroit dû préferer la vérité, c'est-à-dire la vraye race de Grimaldi, à ces fictions & à ces adoptions qui dépouillent la Maison de Grimaldi, pour en faire passer la Souveraineté dans une Maison étrangere.

Pour donner plus de jour à cette réflexion, il faut rappeller ce que l'on a dit pour la Princesse d'Ysenghien, sur la Consultation 35 de Cujas. Ce Jurisconsulte raisonne sur une disposition, par laquelle le Testateur avoit institué son neveu, fils de son frere, par préference à ses propres filles, & avoit chargé ce neveu de substitution en cas qu'il mourût sans enfans mâles. Cujas étant consulté sur la question de sçavoir, si les enfans mâles mis dans la condition étoient appellés, quatre circonstances le déterminent en leur faveur. La premiere, qu'il a institué un collateral de son nom par préference à ses filles. La seconde, que la condition ne parle que des mâles seuls. La troisiéme, que le Testateur étoit d'une haute naissance. La quatriéme, qu'il y avoit un usage ancien de substituer dans la Maison. Le Conseil de la Princesse d'Ysenghien rejette les trois dernieres circonstances comme insuffisantes, parce qu'elles se trouvent dans le testament d'Honoré I. où il ne veut point reconnoître de substitution. Il prétend donc que sans la premiere, Cujas se seroit déterminé contre les enfans mâles ; mais cette circonstance si décisive ne se trouve point dans le testament d'Hercule, on y voit au contraire la circonstance opposée, puisqu'il appelle ses filles par préference aux collateraux de son nom ; il faut donc dans le sistême de la Princesse d'Ysenghien, reconnoître que ce testament ne contient point de substitution en faveur des enfans mâles mis dans la condition.

Cinquiéme et derniere circonstance. Hercule dit à la fin de son testament, que si la ligne masculine vient à manquer dans sa Maison, & que ses filles ou sœurs succedent dans ses biens & Etats en la maniere dite ci-dessus, le mari de celle qui succedera & ses descendans, prendront les nom & armes de Grimaldi. 562

On prétend que par-là toute la ligne masculine est grevée envers les filles ou sœurs, & que par conséquent toute la ligne masculine est appellée.

Mais, en premier lieu, cette clause ne s'étend point aux filles de l'Institué qui ne sont point obligées de faire porter les nom & armes de Grimaldi à leurs maris.

En second lieu, ces termes, *la ligne masculine*, ne doivent pas être séparés des termes qui suivent, *& que mes filles ou sœurs succedent dans mes biens & Etats en la maniere dite ci-dessus.*

Il résulte de cette liaison, que par la ligne masculine le Testateur n'a entendu que les mâles qu'il avoit appellés, & dans l'ordre qu'il les avoit appellés. Je viens d'appeller plusieurs mâles de ma Maison, j'ai appellé aussi plusieurs filles, si ces mâles viennent à manquer, & que par-là mes filles ou sœurs succedent en la maniere ci-dessus dite, *Je veux, &c.* La clause ne se réfere donc qu'aux mâles appellés, & non à tous les mâles indirectement ; en effet, cette clause n'est pas dispositive, elle ne contient point de vocation, elle se réfere seulement aux vocations précedentes ; il faut donc remonter aux autres dispositions du testament pour voir quels sont les mâles appellés.

En troisiéme lieu, si on entendoit cette clause comme la Princesse d'Ysenghien, il faudroit renverser toutes les dispositions du testament ; car toute la ligne masculine seroit appellée avant les filles ou sœurs du Testateur ; cependant, il est certain qu'il y a des filles appellées avant des mâles de la Maison. Donc toute la ligne masculine n'est point grevée envers les filles : Donc, par ces mots de ligne masculine, il ne faut entendre que les mâles appellés chacun dans leur rang, ce qui fait absolument tomber le moyen que l'on veut faire valoir.

Ainsi dans les circonstances ausquelles seules la Princesse d'Ysenghien veut s'attacher, il n'y a rien qui puisse convertir la condition en disposition ; cette métamorphose ne peut même s'accorder avec plusieurs circonstances qui accompagnent le testament d'Hercule. D'un côté, sa substitution n'est point masculine, puisqu'il y a plusieurs filles appellées, même avant des mâles : De l'autre, elle n'est point graduelle, puisque le second fils du Testateur, ses petites-filles, les enfans de sa fille doivent posseder librement.

Enfin on ne peut même concevoir qu'Hercule ait prétendu grever son fils envers ses enfans mâles par la condition, *si sine liberis masculis*, puisque 563
lui-même ne se reconnoissoit pas grevé par le testament de son pere, qui contenoit la même clause.

Ainsi, soit que l'on consulte les principes généraux des testamens, soit

qu'on s'attache aux principes particuliers de la condition apposée dans les substitutions, soit qu'enfin on suive la Princesse d'Ysenghien dans les circonstances qu'elle veut faire valoir, on ne trouve rien dans le testament d'Hercule qui ait pû grever Honoré II. son fils envers ses enfans mâles.

Seconde Proposition.

Si on jugeoit au contraire qu'Hercule a substitué à Honoré II. son fils les enfans mâles qu'il auroit, ce ne pourroit être que sur un principe contraire à ceux que l'on vient d'établir.

Il faudroit pour cela supposer que la condition qui ne dispose pas par elle-même, se convertit en substitution, lorsqu'il y a des circonstances & des conjectures qui favorisent cette idée ; il faudroit pour cela se ranger du parti des Auteurs qui admettent dans cette matiere les conjectures & les présomptions.

Mais si cela est, la Princesse d'Ysenghien ne s'en trouvera pas mieux ; car, en établissant qu'Hercule auroit substitué en faveur des enfans mâles d'Honoré, il faudroit par une conséquence nécessaire, reconnoître qu'Hercule lui-même étoit grevé envers Honoré II. son fils, par le testament d'Honoré I. son pere.

Entre les conjectures que les Auteurs ont fait valoir comme décisives, il en est une qui l'emporte sur toutes les autres, & qui seule a entraîné presque tous les suffrages : c'est lorsque la substitution est faite, non pas en général, en cas que l'Institué meure sans enfans, mais en particulier, en cas que l'Institué meure sans enfans mâles ; cette circonstance a paru si forte, que tous ceux qui ont cru pouvoir admettre des conjectures s'y sont rendus, & voici les réflexions qui les ont déterminés.

La nature a égalé les freres & les sœurs, tous doivent succeder à leur pere par préference à des collateraux ; mais lorsqu'une disposition singuliere déroge au droit naturel, & ne donne qu'aux mâles le droit d'exclure les collateraux, il est évident que le Testateur donne aux mâles une préference sur les filles, & cette préference ne peut se concevoir sans une vocation ; c'est de la disposition de l'homme qu'ils tirent leur droit, & par conséquent il faut qu'il y ait une disposition en leur faveur. 564

Autrement on tomberoit dans une absurdité sensible. Le Testateur préfere les collateraux de son fils aux filles mémes de son fils, & il ne leur préfereroit pas les enfans mâles de son fils ; la faveur de la masculinité engage le Testateur à troubler l'ordre naturel, le frere de l'Institué, parce qu'il est mâle, l'emporte sur les filles de l'Institué, & le fils de l'Institué ne l'emportera pas sur ses sœurs ; ce que le Testateur accorde à l'oncle qui est plus éloigné, il ne l'accordera pas au frere qui est plus proche ! C'est ce qui ne peut pas se concevoir.

La force de ces réflexions a entraîné les Docteurs les plus célebres. Cujas, dans sa Consultation 35, reconnoît que les enfans mâles qui sont dans la condition sont appellés, les circonstances qui le déterminent sont la préference des collateraux aux filles de l'Institué, l'expression des mâles dans la condition, la noblesse du Testateur, & l'usage de la Maison. Quelle est celle qu'il fait valoir avec le plus de force ? C'est l'expression des mâles dans la condition : *Et quod adjecerit liberis in conditione positis hanc qualitatem masculis, quæ affectionis cujusdam precipuæ & enixæ erga masculos præclarum argumentum est.* A l'égard de la préference des collateraux aux filles du Testateur, il se contente de l'observer, *veluti quadam sexus prærogativa* ; il est aisé de juger après cela, si c'est avec un juste fondement que l'on a imputé à Cujas de s'être uniquement déterminé par cette derniere circonstance, quand il est évident au contraire qu'il appuye infiniment davantage sur l'expression des mâles dans la condition.

Mornac, sur la Loi 9 au digeste *de probationibus*, se contente de cette seule circonstance : *Testatore cavente . . . si Titius filius meus sine liberis decesserit, Mævius hæres esto, constat & doctrina Interpretum liberos liberorum non esse in dispositione, nisi adjiciatur in hæc verba, si sine liberis masculis moriatur, eo enim casu masculos tam natos quam nascituros admittendos esse docet Guido Papa.*

Maynard, livre 5, chapitre 68 : *La maxime générale que dessus, par laquelle les enfans compris dans la condition ne sont jugés étre en la disposition, n'a lieu & ne procede qu'en la condition simplement ; car s'il y est ajouté qualité aucune, par laquelle le Testateur ait voulu ou entendu tacitement ou expressément les enfans y étre appellés, cette volonté prévaudra ; d'où vient que si la condition est conçuë qualifiquement* AUX MASLES, *en disant* sans enfans mâles, *cette qualité de mâles fera que par icelle, les femelles venant* 565

à être excluses, les mâles y viendront à être inclus, & par ainsi appellés.

Despeisses, tome 2, partie premiere, section 6, article 1, nombre 22 : *Si le Testateur a substitué, en cas qu'il décede sans enfans* MASLES, *pour l'affection qu'il a témoignée aux mâles, on estime qu'il l'a chargé de fideicommis en leur faveur.*

La Peyrere, lettre S. nombre 55 : *Si la substitution est faite en cas de décès de l'heritier sans enfans mâles, la qualité de* MASLES *induit vocation en faveur de l'enfant mâle de l'heritier . . . . J'ai vû*, ajoute-t'il, *des Arrêts de ce Parlement* (de Bordeaux) *conformes à cette décision.*

Henris, en rapportant deux Arrêts de la Cour des années 1627 & 1635, dit : *Que la qualité de mâles ne peut être exclusive des filles aussibien que du substitué, sans établir une disposition sinon expresse du moins taisible, les Arrêts des Cours Souveraines cottés par M. Maynard, par M. d'Expilli & autres modernes, ont mis ce point hors de doute.*

Basset, dans ses Arrêts du Parlement de Grenoble, tome 1, livre 5, chapitre 9, reconnoît que la même maxime est suivie dans ce Parlement, il ne doute pas même sur la question, & la regardant comme certaine, il examine si tous les enfans mâles mis dans la condition, & par conséquent appellés, doivent partager la substitution entr'eux, ou si l'aîné est préferé aux puinés & la recueille seul. Et il rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 17 Août 1650, qui a jugé que l'aîné des enfans mâles mis dans la condition doit être préferé.

Ricard, Traité des Substitutions, nombre 484, ne parle pas d'une maniere si affirmative sur la question concernant les enfans mâles mis dans la condition. *Cette condition*, dit-il, *est sans doute* FORT PUISSANTE *pour faire présumer un fideicommis tacite en faveur des mâles, néanmoins j'aurois de la peine à conclure que cette circonstance seule fût suffisante.* Voilà ce que l'on a cru pouvoir opposer, de la part de la Princesse d'Ysenghien, mais il falloit continuer de lire le même Auteur, & l'on auroit trouvé que le doute se dissipe dans son esprit, dès qu'il trouve que le testament a été fait par une personne noble, & que l'usage de la famille étoit de faire de pareilles substitutions. C'est ce qui l'oblige de reconnoître qu'un Arrêt du Parlement de Bordeaux qui avoit jugé la question en faveur des enfans mâles, étoit conforme aux saines maximes.

A-t'on pû dire après cela pour la Princesse d'Ysenghien, que c'étoit à la vérité la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, mais qu'elle étoit particuliere à ce Tribunal, & qu'elle n'étoit admise dans aucun autre? On vient de voir au contraire qu'elle étoit également suivie à Bordeaux, à Grenoble, & ici en la Cour, tous les Auteurs en conviennent; Henris, Mornac, Ricard n'ont parlé que suivant ce qui s'observe à Paris; c'est donc une regle universellement observée quand on a voulu s'attacher aux conjectures. 566

Suivant cette regle, le testament d'Hercule contiendroit à la vérité une substitution en faveur des enfans mâles de l'Institué; mais par la même raison, le testament d'Honoré I. pere d'Hercule, contiendroit une pareille substitution, qui auroit empêché Hercule de disposer. Il faudroit la suivre également, & dans l'un & dans l'autre testament.

En effet, par le testament d'Honoré I. Hercule est substitué à ses aînés, s'ils meurent *sans enfans mâles*, & lui-même est grevé de substitution envers Horace son frere, *s'il meure sans enfans mâles*; on trouve ici non-seulement la clause *sans enfans mâles*, qui a paru suffisante aux plus célebres Jurisconsultes; mais on la trouve plusieurs fois répetée en appellant successivement tous les enfans mâles du Testateur. Il y a donc ici cette préference marquée pour les mâles qui a parue si décisive dans cette matiere.

On y trouve aussi la haute naissance du Testateur, c'est un Prince Souverain, possesseur de grandes Terres, qui dispose pour les conserver dans sa Maison; on y trouve l'usage ancien de faire des substitutions, prouvé par les testamens des anciens Princes de Monaco de la Maison de Grimaldi. Il faut donc nécessairement rejetter toutes conjectures, ou ceder à celle-ci, dont la Jurisprudence & les Auteurs les plus célebres se sont toujours contentés.

On fait deux objections de la part de la Princesse d'Ysenghien.

La premiere est, qu'on ne trouve pas autant de substitutions entassées les unes sur les autres dans le testament d'Honoré I. que dans celui d'Hercule son fils, qu'on n'y trouve point les filles appellées, & l'obligation imposée à leurs maris de porter le nom & les armes.

La seconde, qu'il n'y a rien qui fasse voir que les enfans mâles d'Horace quatriéme fils du Testateur soient appellés, & que s'ils ne le sont pas, ceux d'Hercule ne doivent pas l'être non plus. 567

Il suffiroit de répondre à la premiere difficulté, que ces sortes de variétés ne peuvent être d'aucune conséquence ; s'il falloit toujours un parallelle exact pour appliquer le même principe à deux especes, ou à deux testamens, jamais on ne se trouveroit dans le cas, & par conséquent il faudroit autant de principes que d'actes & d'hypoteses differentes.

Mais il est évident d'ailleurs, que cette difference n'est venue que de la situation differente où se trouvoit Honoré I. & Hercule son fils, lorsqu'ils ont fait leurs testamens ; Honoré I. avoit quatre enfans mâles, il pouvoit se flatter que la ligne masculine se continuëroit long-tems dans sa Maison & même dans sa directe ; il n'avoit donc rien qui pût l'exciter à porter ses vûës plus loin, à appeller ses filles, & à faire porter les nom & armes de Grimaldi à leurs maris ; au lieu qu'Honoré II. n'avoit qu'un seul enfant mâle, & en très-bas âge, ensorte qu'il avoit tout à craindre que sa ligne masculine ne vînt à manquer, c'est pour cela qu'il appelle Dona Jeanne sa fille, Horace son frere, ses sœurs Claude & Aurelie, & qu'il veut que les maris de ses filles ou de ses sœurs portent les nom & armes de Grimaldi ; mais ces précautions ne marquent pas un plus grand amour pour le nom, elles prouvent seulement une plus grande inquiétude de la part d'Hercule qui n'avoit qu'un seul enfant mâle, sur lequel il ne pouvoit pas compter avec une pleine confiance.

La seconde difficulté trouve sa réponse dans le testament même d'Honoré I. car ayant institué Charles son fils aîné son heritier, & lui ayant substitué François son second fils, en cas qu'il mourût sans enfans mâles, ayant de même substitué Hercule à François en cas qu'il mourût sans enfans mâles, il ajoute : *Et sic successivè Dominum Horatium eisdem ad invicem substituit.* Par ces termes, *& sic successivè*, on voit qu'il impose à Horace les mêmes charges qu'à ses freres, & que comme il les a grevés de substitution envers leurs enfans mâles par la clause *si sine liberis masculis*, il a prétendu qu'Horace fût chargé envers les siens de la même substitution, il ne fait qu'étendre à Horace la même substitution qu'il a faite en faveur des autres ; c'est la même disposition & avec les mêmes charges, il n'étoit pas nécessaire de répeter toujours la même clause, quand on

voit que c'est toujours la même vocation.

Enfin, il n'est point ici question des enfans d'Horace, mais de ceux d'Hercule, il est grevé envers ses enfans mâles, si jamais la condition peut operer une substitution. La seconde proposition de M. le Duc de Valentinois 568
ne peut donc souffrir de difficulté.

Il y a donc ici un dilême auquel la Princesse d'Ysenghien ne peut jamais échapper : ou la condition ne dispose jamais, ou elle dispose dans les cas qui sont universellement adoptés par nos Auteurs, comme formant une conjecture parfaite de la volonté des Testateurs. Si les enfans mis dans la condition ne sont point appellés, Hercule étoit libre, mais Honoré son fils l'a été de même. Si au contraire, ils peuvent être censés appellés, c'est lorsque les seuls enfans mâles sont mis dans la condition, que le Testateur étoit d'une naissance illustre, & que l'ancien usage de la Maison étoit d'y faire des substitutions ; ces circonstances décisives se trouvent dans le testament d'Honoré I. & par conséquent Hercule son fils étoit grevé envers Honoré II. & n'a pas pû imposer une nouvelle substitution sur les biens de la Maison de Monaco.

Ce dilême acquiert un nouveau dégré de force, si l'on se met pour un moment à la place d'Hercule I. il étoit parfaitement instruit du testament de son pere, en vertu duquel il possedoit tous les biens de la Maison de Monaco au préjudice d'Horace son frere. Se croyoit-il grevé envers ses enfans mâles par la clause qui lui substituoit Horace, en cas qu'il vînt à mourir sans enfans mâles ? En ce cas, il est évident qu'il n'aura pas pû disposer. Se croyoit-il libre au contraire, parce que ses enfans mâles n'étoient que dans la condition ? En ce cas, il n'a pas prétendu non plus grever son fils envers ses enfans mâles, en ne les mettant aussi que dans une simple condition ; il faut toujours ou admettre ou rejetter dans les deux testamens la vocation des enfans mâles de l'Institué.

La Princesse d'Ysenghien qui est persuadée que dans ses principes il faut reconnoître que les enfans mâles d'Hercule étoient appellés par le testament d'Honoré I. cherche à sauver le coup que son propre sistême lui porte ; elle veut en ce cas, que la substitution soit graduelle & perpétuelle, & même que l'institution n'ait commencé qu'à Honoré II. comme ayant le premier possedé les biens de France subrogés à ceux de Naples ; mais

cette prétention choque trop ouvertement toutes les regles pour mériter d'être sérieusement combattuë : Si la condition peut operer une disposition, ce n'est qu'en faveur des enfans mis dans la condition ; mais pour les petits-enfans qui ne sont ni dans la condition ni dans la disposition, il est absurde d'imaginer qu'ils soient appellés, eux dont il n'est pas dit 569
un seul mot dans le testament, la condition peut disposer, mais uniquement en faveur de ceux qui y sont compris ; car pour ceux qui ne sont pas même dans la condition, on ne voit pas à quel titre, ni sous quel prétexte on pourroit les regarder comme substitués.

Au surplus, dans ce sistême Hercule auroit été institué, Honoré II. le premier substitué, & Louis le dernier substitué ; car de placer l'institution sur la tête d'Honoré II. qui n'a recueilli qu'après Hercule son pere, c'est une idée qui révolte. La subrogation des biens de France aux biens de Naples, ne permet pas de changer la qualité des Possesseurs, & d'un premier substitué en faire un Institué.

Il n'y a donc point de substitution au profit des mâles d'Hercule, ou s'il y en a une, elle est finie dans la personne d'Honoré II. Auteur de la premiere substitution déclarée ouverte en faveur de Madame la Duchesse de Valentinois.

Dans ces circonstances, il est évident que la Princesse d'Ysenghien ne peut jamais réussir dans son appel. La Sentence du 15 Avril 1734, ne fait qu'ordonner l'exécution de celle de 1733, que toutes les Parties ont exécutée. La Sentence de 1733 a déclaré ouvertes au profit de Madame la Duchesse de Valentinois, les substitutions portées aux testamens d'Honoré II. & de Louis I. elle en a ordonné la liquidation, elle a ordonné en mêmetems que l'on fixeroit les détractions du Prince Antoine, sur lesquelles les réserves étoient à prendre. La Princesse d'Ysenghien, après avoir exécuté cette Sentence, a prétendu qu'Honoré II. & Loüis I. n'avoient pas pû substituer ; comme étant grevés par le testament d'Hercule I. & que tous les biens étoient libres dans la personne du Prince Antoine. La Sentence de 1734 a condamné une prétention qui renversoit tout ce qui avoit été reconnu & établi entre les Parties, elle a ordonné la continuation des liquidations déja ordonnées & commencées, ce parti étoit indispensable, d'autant plus que si on remonte aux testamens d'Honoré I. & d'Hercule son fils, on est obligé de reconnoître que la disposition est la même dans

tous les deux par rapport aux enfans mâles de l'Institué, & que par conséquent, ou Hercule a été grevé par le testament de son pere, ou que s'il ne l'a pas été, Honoré II. son fils ne l'a pas été par le sien.

Dans tous les cas, il faut partir du testament d'Honoré II. ainsi qu'il a été ordonné par les Sentences de 1733 & de 1734, il faut liquider les deux 570
fideicommis d'Honoré II. & de Louis I. il faut fixer la détraction du Prince Antoine, & sur le montant de ces détractions payer la Princesse d'Ysenghien, c'est tout ce qu'elle peut prétendre, c'est tout ce qu'on lui a réservé par le contrat de mariage de Madame la Duchesse de Valentinois, c'est tout ce que la Sentence de 1733, qu'elle a exécutée, lui accorde. Toute prétention qui va plus loin est également contraire aux titres de la famille, à l'autorité de la chose jugée, & aux principes les plus constans.

LXXXI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE

POUR M^e^. Pierre Berland du Massu, Receveur Général des Domaines & Bois d'Alençon, Intimé.

CONTRE le Sieur Guillaume Thonier, Capitaine de Cavalerie, Tuteur de Demoiselle Marie-Charlotte Thonier sa niéce, Appelant.

QUESTION

De compensation avant que l'objet soit liquide.

PENDANT que le sieur Berland est créancier de sa niéce de sommes considerables, peut-elle exercer des contraintes contre lui, faute de payement des intérêts d'une somme de 66500 liv. qu'il lui doit ? La Sentence dont est appel a ordonné que dans deux mois le sieur Thonier contesteroit le compte présenté par le sieur Berland, & cependant par provision a fait main-levée de la saisie & exécution de ses meubles, dépens réservés. Le seul exposé du fait va établir la nécessité de confirmer cette Sentence.

Fait.

Le feu sieur Berland Receveur Général des Domaines & Bois d'Alençon, n'a eu que deux filles de son mariage. La cadette épousa en 1716 le sieur

Berland du Massu son cousin germain, qui depuis 1711 exerçoit pour son oncle à Alençon la Charge de Receveur Général des Domaines & Bois ; par le contrat de mariage il ne fut constitué aucune dot à la Dame Berland, mais

[Le cahier s'arrête ici, p. 570.]